



**HAL**  
open science

## Droit et responsabilité en cas d'accident en montagne: la responsabilité pénale

Jean-François Dreuille

► **To cite this version:**

Jean-François Dreuille. Droit et responsabilité en cas d'accident en montagne: la responsabilité pénale. sous la dir., J.-F. Joye, G. Calley et J.-F. Dreuille,. L'accident en montagne, Etude juridique,, Lextenso éditions, pp.345-394, 2015, 978-2-919732-34-0. hal-01664155

**HAL Id: hal-01664155**

**<https://hal.science/hal-01664155>**

Submitted on 20 Dec 2017

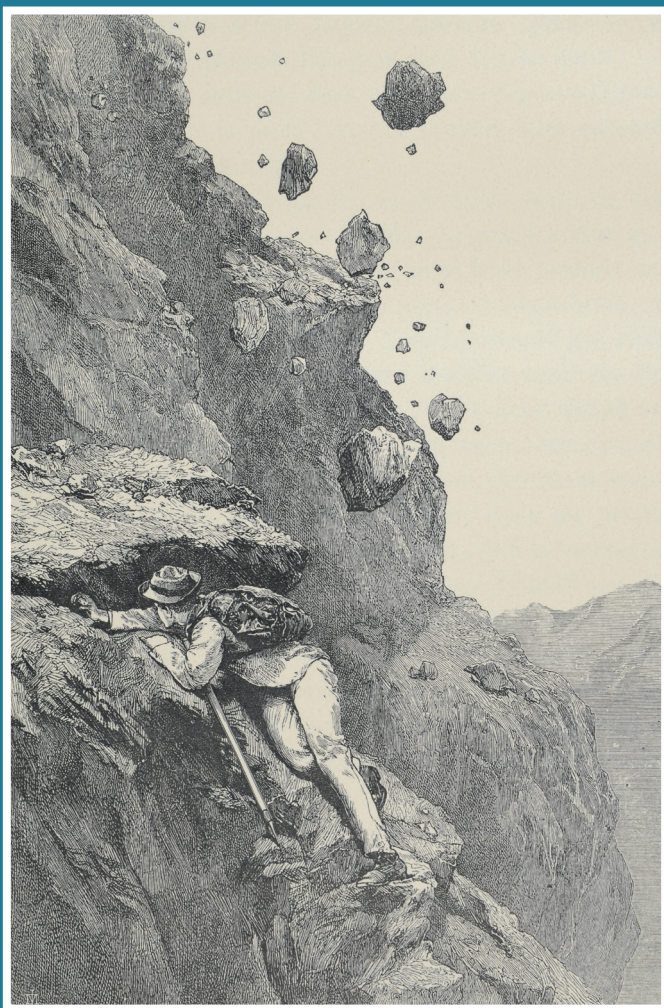
**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# *L'accident en montagne*

## *Étude juridique*

Sous la direction de  
**Jean-François Joye, Grégoire Calley,  
Jean-François Dreuille**



*L'accident en montagne*  
*Étude juridique*

Sous la direction de  
**Jean-François Joye, Grégoire Calley,**  
**Jean-François Dreuille**



lextenso éditions

© Université Savoie Mont Blanc  
CDPPOC  
Centre de Droit Privé et Public des Obligations et de la Consommation  
BP 1104  
F – 73011 CHAMBÉRY CEDEX  
Tél. 04 79 75 83 84

Réalisation : Catherine Brun  
Photo de couverture : gravure d'Édouard Whymper « Une canonnade dans le Cervin » tirée de l'ouvrage « *Escalades dans les Alpes de 1860 à 1869* » d'Édouard Whymper (p. 135) ; trad. Adolphe Joanne. - Paris : Hachette, 1873. Collection : Bibliothèque municipale de Chambéry

ISBN : 978-2-919732-34-0  
Dépôt légal : mai 2015



# SOMMAIRE

<i>Préface</i> .....	7
<i>Précisions liminaires relatives aux auteurs</i> .....	9
<i>Liste des acronymes utilisés</i> .....	11
<i>Prolégomènes</i> .....	15
<i>Introduction générale</i> .....	25
<b>Partie 1.</b>	
<b>Droit et prévention des risques d'accidents en montagne</b> .....	35
<i>Chapitre 1.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux biens</i> <i>et aux personnes confrontés aux risques naturels</i> .....	37
<i>Section 1.</i>	
<i>L'identification, la surveillance et l'information</i> <i>des risques naturels en montagne</i> .....	39
<i>Section 2.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux constructions</i> .....	75
<i>Chapitre 2.</i>	
<i>La prévention des accidents causés aux hommes</i> <i>dans le cadre de leurs activités en montagne</i> .....	157
<i>Section 1.</i>	
<i>La prévention par la réglementation des activités en montagne</i> .....	159
<i>Section 2.</i>	
<i>La prévention des accidents du travail dans une entreprise de montagne</i> .....	175
<i>Chapitre 3.</i>	
<i>La prévention de l'accident causé aux espèces naturelles</i> .....	197
<b>Partie 2.</b>	
<b>Le droit et la protection contre les conséquences</b> <b>des accidents en montagne</b> .....	201
<i>Chapitre 1.</i>	
<i>La protection des biens et des personnes</i> .....	203
<i>Section 1.</i>	
<i>Les travaux de protection</i> .....	205
<i>Section 2.</i>	
<i>Protéger les biens et les personnes</i> <i>en confortant les éléments naturels :</i> <i>forêts et terrains en montagne</i> .....	211
<i>Chapitre 2.</i>	
<i>Les mesures de sécurité civile et l'organisation des secours en montagne</i> .....	229
<i>Section 1.</i>	
<i>Le remboursement des frais de secours</i> .....	231

<i>Section 2.</i>	
<i>L'organisation des secours</i> .....	235

**Partie 3.**

**Droit et responsabilité**

<b>en cas d'accident en montagne</b> .....	249
--	-----

*Chapitre 1.*

<i>La responsabilité administrative</i> .....	251
---	-----

*Section 1.*

<i>L'engagement de la responsabilité administrative à raison de l'exercice des activités de police administrative en montagne</i> .....	253
---	-----

*Section 2.*

<i>La responsabilité des autorités publiques à raisons des ouvrages publics</i> .....	273
---	-----

*Chapitre 2.*

<i>La responsabilité civile</i> .....	287
---------------------------------------	-----

*Section 1.*

<i>La responsabilité de l'utilisateur et du pratiquant : hypothèses de responsabilité extra-contractuelle</i> .....	289
---	-----

*Section 2.*

<i>La responsabilité civile des exploitants des stations de montagne</i> .....	313
--	-----

*Section 3.*

<i>L'indemnisation par l'assureur ou par un fonds des dommages subis en montagne</i> .....	333
--	-----

*Chapitre 3.*

<i>La responsabilité pénale</i> .....	345
---------------------------------------	-----

*Section 1.*

<i>Accidents en montagne et fautes pénales</i> .....	347
--	-----

*Section 2.*

<i>Les responsables potentiels des accidents de montagne</i> .....	381
--	-----

*Annexe 1.*

<i>La responsabilité des guides de haute montagne</i> .....	395
---	-----

*Annexe 2.*

<i>La responsabilité des moniteurs de ski</i> .....	403
---	-----

*Annexe 3.*

<i>La responsabilité des organisateurs de séjours en montagne</i> .....	421
---	-----

*Annexe 4.*

<i>Le régime de responsabilité en cas de destructions d'espèces animales ou végétales en montagne</i> .....	425
---	-----

*Annexe 5.*

<i>Le régime de responsabilité consécutif à la diffusion de données météorologiques</i> .....	429
---	-----

<i>Sélection bibliographique</i> .....	431
--	-----

<i>Table des matières</i> .....	445
---------------------------------	-----

### CHAPITRE 3.

## LA RESPONSABILITÉ PÉNALE<sup>306</sup>

Un premier constat s'impose: il n'existe pas de règles particulières en droit pénal, qui permettraient de régir les accidents en montagne. La responsabilité pénale implique la commission d'une infraction pénale, or aucune infraction ne vient sanctionner un comportement qui par essence serait lié à la montagne. Pour autant, le droit pénal n'est pas totalement absent de ce milieu, bien au contraire. La question de la place du droit et notamment du droit pénal en montagne est importante: d'une part, d'un point de vue idéologique la pénalisation d'un espace de liberté ne laisse pas indifférent<sup>307</sup>, d'autre part d'un point de vue plus technique, les accidents qui surviennent en montagne ne sont pas tous causés par les forces de la nature et même lorsque c'est le cas, leurs conséquences néfastes auraient pu être limitées ou évitées. C'est dire que par son action ou son inaction l'homme peut être à l'origine d'un accident survenu en montagne, dont les conséquences sont le plus souvent dramatiques.

Le développement des activités touristiques ou sportives en montagne a naturellement amplifié le phénomène. Il n'est donc pas surprenant que des poursuites pénales aient lieu même si leur nombre demeure peu élevé. Les accidents, par leur gravité (collisions, chutes) ou par le nombre de victimes qu'ils causent (avalanche notamment) expliquent, en partie, la nécessité sociale d'identifier les individus susceptibles d'engager leur responsabilité pénale. Les auteurs potentiels sont nombreux qu'il s'agisse des personnes physiques, usagers (skieurs, surfeurs, randonneurs, alpinistes...), élus locaux, professionnels de la montagne (pisteurs-secouristes, responsables des domaines skiabiles, guides, moniteurs, accompagnateurs, organisateurs de séjours...) ou des personnes morales (exploitants des remontées mécaniques, communes...). À cette diversité d'auteurs on peut opposer le nombre limité des fondements juridiques de la poursuite: le plus souvent, il est reproché des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne. Alors même que d'autres incriminations pourront être évoquées (délit de risque causé à autrui ou encore non-assistance à personne en péril), il s'agira donc inévitablement d'apprécier les conséquences de la loi du 10 juillet 2000 et la conception renouvelée de la causalité. Par ailleurs, les développements permettront également de mesurer les conséquences de cette loi (qui pourrait être modifiée prochainement) à l'égard des personnes morales, l'idée de cette réforme consistait initialement à déplacer la responsabilité pénale de la personne physique vers la personne morale. Toutefois, il est loin d'être

---

306 Chapitre rédigé par Jean-François DREUILLE. Cette contribution doit beaucoup au travail réalisé par notre collègue et ami Fabrice Gauvin. V. F. Gauvin, La répression des infractions, *in Neige et sécurité. De la passion au droit*, sous la direction de P. Brun et M. Bodecher, Cerna, 2000, pp. 168 à 198.

307 Sur cette question, v. not. B. Cazanave, La montagne sous contrôle judiciaire, contribution *in* Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, p. 141).



évident que la responsabilité de la commune, par exemple, puisse être substituée à celle du maire, dès lors que, le plus souvent, l'infraction n'est pas commise dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (art. 121-2 C. pén.). Un panorama des accidents en montagne ayant pour cause une faute pénalement incriminée doit être dressé (Section 1) avant de s'intéresser, de façon plus synthétique, aux auteurs potentiels (Section 2).

## SECTION 1.

### ACCIDENTS EN MONTAGNE ET FAUTES PÉNALES

L'accident en montagne ne trouve pas nécessairement sa cause dans un comportement de l'homme pénalement incriminé. La montagne est un espace dangereux par nature, des accidents s'y produisent, des individus sont blessés ou tués sans qu'un comportement humain en soit à l'origine. Ainsi une chute naturelle de pierres, une avalanche spontanée sont de nature à causer des blessures plus ou moins graves. À défaut d'auteur, toute idée de responsabilité pénale est évanescence et la place du droit pénal devrait être alors naturellement limitée. Et pourtant, alors même que la victime pratiquerait seule son activité et sans présence humaine à proximité, il est possible que l'accident se produise à un endroit où la victime n'aurait jamais dû se trouver.

Prenons un exemple simple : un risque d'avalanche est signalé sur un secteur d'une station qui ne fait l'objet d'aucune restriction d'accès. La victime est seule sur la piste, son décès résulte d'une avalanche spontanée, donc d'une cause naturelle mais pour autant il est probable que l'on cherche à identifier un comportement fautif, pouvant être pénalement sanctionné. On se tournera alors vers le responsable de la sécurité des pistes ou vers le maire de la commune qui n'aurait pas exercé de façon satisfaisante son pouvoir de police. Imaginons, cette fois, que cette même victime faisait partie d'un groupe encadré ou que d'autres personnes se situaient en amont au moment de l'avalanche, il sera encore plus aisé de relever d'éventuels comportements imprudents ou négligents et de les imputer à l'encadrant ou aux autres usagers ou pratiquants.

De plus, les activités à risque, toujours plus nombreuses, le nombre croissant de pratiquants, sont des facteurs accidentogènes et conduisent inexorablement à une forme de pénalisation de la montagne. Ce phénomène ne se limite d'ailleurs pas aux seules pistes de ski : l'alpinisme, l'escalade ou le ski ne constituent pas des activités qui demeurent en dehors de la sphère juridique, alors même qu'elles ne sont pas encadrées. Les règles coutumières de solidarité (non juridique) dans la responsabilité, de tradition héroïque de l'alpinisme qui, limitaient, notamment, les constitutions de partie civile paraissent avoir vécu. De plus, la médiatisation, parfois excessive, des accidents en montagne limite la marge de manœuvre des parquets.

L'accident en montagne n'est pas, en droit, différent de l'accident causé en plaine : il soulève des questionnements juridiques identiques, en termes de fautes identifiables, de qualifications pénales adaptées ou encore de causalité. Toutefois, le particularisme des éléments factuels justifie amplement l'étude des conséquences pénales des accidents en montagne. Par hypothèse, il s'agira d'appréhender les fautes non intentionnelles, à l'évidence, la faute intentionnelle n'a pas sa place dans ces lignes<sup>308</sup>. La première difficulté pour le profane consiste à comprendre

---

308 La Cour d'appel de Chambéry a d'ailleurs, dans un arrêt du 28 février 2001, jugé qu'un alpiniste qui avait volontairement sectionné une corde de rappel utilisée par des spéléologues, au prétexte

l'architecture de l'article 121-3 du code pénal, avant d'envisager dans le détail les textes d'incriminations qui reçoivent le plus souvent application.

### ***§1. Les différentes fautes pénales non intentionnelles***

Aux termes de l'article 121-3 du code pénal, trois catégories de fautes doivent être relevées : la faute d'imprudence ordinaire (A), la faute d'imprudence caractérisée et la faute de mise en danger délibérée, qui peuvent toutes deux être envisagées sous l'angle de la faute qualifiée (B).

#### ***A. La faute d'imprudence ordinaire***

L'article 121-3 du code pénal vise, ce que l'on peut appeler, la faute d'imprudence ordinaire, classique. Cette faute consiste en une maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements. La faute d'imprudence ordinaire suppose à la fois une imprévoyance<sup>309</sup> et une indiscipline. L'auteur d'une telle faute fait preuve d'imprévoyance dans la mesure où il n'a pas prévu les conséquences dommageables de son acte ; elle implique également le non-respect d'une discipline sociale, dès lors que son auteur viole une règle de prudence qui s'imposait à lui ou néglige de prendre les précautions élémentaires<sup>310</sup>. Le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi et le règlement est initialement conçu pour sanctionner l'inobservation de règles de sécurité en matière de circulation routière ou d'accidents du travail.

Néanmoins, cette faute peut être retenue dans d'autres domaines dès lors qu'il est possible d'identifier une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Outre la loi, le texte vise le règlement au sens constitutionnel, à l'exclusion donc des circulaires ou autres instructions ministérielles, ou encore des règlements professionnels<sup>311</sup>. En revanche, un arrêté municipal ou préfectoral constitue un règlement au sens de l'article 121-3 du code pénal<sup>312</sup>. Or, il est très

---

de nettoyer le site, était coupable de violences volontaires pour avoir ainsi provoqué la chute d'un spéléologue sur plus de 100 mètres. Il peut-être également évoqué l'infraction intentionnelle de modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, infraction réprimée par l'article 434-4, 1<sup>o</sup>, du code pénal qui a été retenue dans l'affaire du tapis roulant de Val Cenis, v. T. Cor. Albertville, 24 nov. 2008, n<sup>o</sup> 1367/08.

309 La formule est empruntée aux professeurs Merle et Vitu qui ont synthétisé sous cette expression la maladresse, l'imprudence, l'inattention la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, v. R. Merle et A. Vitu. *Traité de droit criminel, T. I, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, 7<sup>e</sup> éd., 1997, n<sup>o</sup> 603.

310 En ce sens, v. not. F ; Desportes, F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, Economica, 13<sup>e</sup> éd., 2006, n<sup>o</sup> 488 et s. ;

311 V. Aix-en-Provence, 22 nov. 1996, *D.* 1996, 405, note Borricand. Selon cette décision, « la notion de règlement doit être entendue dans le sens constitutionnel du terme et un règlement intérieur ne saurait entrer dans les prévisions de l'article 223-1 du code pénal ».

312 V. Grenoble, 19 février 1999, *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm p. 33, obs. Y. Mayaud ; T. cor. Albertville, 29 mars 1999, cité par F. Jarry et F. Sivardière *in*, « mise en danger d'autrui et accident d'avalanche », revue *Neige et avalanche* 1999, n<sup>o</sup> 86 ; *Crim.*, 9 mars 1999 *Bull. crim.*, n<sup>o</sup> 34, p. 77 ; *D.* 2000. 227, obs J. Mouly ; *D.* 2000.

fréquent dans les stations de tourisme, que des arrêtés municipaux soient pris, pour assurer la sécurité sur les pistes soit en fixant par exemple les heures d'ouvertures aux skieurs, en interdisant encore la pratique de la luge ou du ski de randonnée. Le maire peut également interdire l'accès à une piste en cas de danger (risque d'avalanche, enneigement insuffisant...)<sup>313</sup>. Le juge pourra donc éventuellement se fonder sur le manquement à une telle obligation de sécurité, ce qui est de nature à lui faciliter la tâche. On comprend ainsi la raison pour laquelle on s'interroge sur la nécessité d'encadrer davantage l'activité sportive en montagne, notamment, en multipliant les règles de sécurité sur les pistes. La question n'est pas nouvelle, elle est, de plus, récurrente. L'intégration des règles de bonne conduite dans les arrêtés municipaux présente donc un intérêt préventif<sup>314</sup> mais pas uniquement. S'il était concevable de découvrir dans ces règles de bonne conduite des obligations particulières de sécurité, cela présenterait un intérêt plus manifeste, en termes de répression, non pas sur le terrain de la faute ordinaire mais sur celui de la mise en danger délibérée d'autrui.

Pour résumer, la faute d'imprudence ordinaire peut donc aussi bien relever d'une faute de commission que d'une faute d'abstention ou d'omission.

---

### Exemples

---

Un guide de haute montagne, accompagnant un groupe de quatre jeunes gens en stage, entreprend une ascension beaucoup plus difficile que celle qui était prévue à l'origine: trois stagiaires décèdent. Il est reproché à l'accompagnateur non seulement son imprudence, consistant à modifier l'itinéraire mais encore sa négligence, dès lors qu'il n'a pas vérifié les aptitudes réelles de ses stagiaires et qu'il s'est abstenu de faire demi-tour au moment où leur incapacité à assurer le parcours choisi a été révélée<sup>315</sup>.

De la même façon, la Cour d'appel de Grenoble a estimé qu'un maire avait commis une négligence engageant sa responsabilité pénale pour homicide involontaire en n'ayant pas pris la décision de fermeture des pistes alors que les circonstances, en particulier les conditions météorologiques et l'absence de dispositif de déclenchement artificiel des avalanches auraient dû le conduire à une telle décision. En l'espèce, une avalanche s'est déclenchée provoquant le décès de deux skieurs qui évoluaient sur une piste de liaison<sup>316</sup>.

---

81, note M.-C. Sordino et A. Ponseille; *JCP* 1999, II, 10 188, note J.-M. Do Carmo Silva; *RSC* 1999, p. 581, obs. Y. Mayaud; *RSC* 1999, p. 808, obs. B. Bouloc. V. égal., O. Maury, À propos du délit de mise en danger: analyse du contentieux, *Gaz. Pal.* 23 déc. 2006, n° 357, p. 2.

313 Sur cette question, v. partie 1.

314 V. Partie I, Chapitre II, Section I Prévention par la réglementation des activités en montagne.

315 *Crim.*, 29 septembre 1979, *Bull. crim.*, n° 259: les individus, en cordée, ont, après une glissade sur une pente enneigée et fortement inclinée, chuté dans une crevasse et trouvé la mort.

316 Grenoble, 5 août 1992, *JCP* 1992, II, 21959, note Sarraz-Bournet.

## B. La faute d'imprudence qualifiée

La faute d'imprudence «qualifiée»<sup>317</sup> ne conduit pas à aggraver la répression de l'imprudence ordinaire<sup>318</sup>. Bien au contraire, elle vise à rendre plus difficile les poursuites pénales à l'encontre des auteurs indirects. La distinction entre auteurs directs et auteurs indirects est née de la loi du 10 juillet 2000, quelques années après l'échec de la loi du 13 mai 1996 qui avait également pour objectif de dépenaliser l'action ou plutôt l'inaction des décideurs, essentiellement publics, notamment les élus locaux<sup>319</sup>. Aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, l'auteur indirect est *celui qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et celui qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter*. L'auteur direct n'est pas défini par la loi<sup>320</sup>. Toutefois, si l'on se réfère à la circulaire d'application, il n'existerait une causalité directe que «*lorsque la personne en cause soit elle-même frappé ou heurté la victime, soit a initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui a heurté ou frappé la victime*». D'une part, la confusion entre la qualité de l'auteur et la causalité n'est pas heureuse<sup>321</sup>, d'autre part cette définition paraît d'un maniement délicat.

---

### Exemples

#### Avalanche sur le territoire de la commune des Crots (Hautes-Alpes) au niveau de la Crête du Lauzet<sup>322</sup>, Crim. 26 nov. 2002<sup>323</sup>

---

Cette décision illustre parfaitement la distinction auteur direct / auteur indirect et la différence de régime juridique applicable. Seul le guide

---

317 Le terme «*qualifié*» est purement doctrinal et il est parfois fait état d'une faute «*grave*», v. not., A. Ponselle, La faute caractérisée en droit pénal, RSC 2003, p. 79.

318 L'affirmation ne fait aucun doute s'agissant de la faute caractérisée, le propos mérite d'être nuancé s'agissant de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement : la loi érige parfois cette violation en circonstances aggravantes. Ainsi, en application de l'article 221-6 du code pénal, la peine encourue pour un homicide volontaire n'est pas dans ces circonstances de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende mais de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

319 V. *infra* p. V ; v. égal, le rapport remis au garde des Sceaux le 16 décembre 1999, Groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics, sous la dir. Jean Massot, La documentation française.

320 Seule une interprétation *a contrario* du 4<sup>e</sup> alinéa, qui précise le régime juridique applicable aux auteurs indirects, peut donner quelques clés de compréhension.

321 V. *infra* p. 373.

322 Le 23 janvier 1998, une avalanche a enseveli 32 personnes (11 victimes décédés, dont 9 enfants) et 17 blessés à la suite d'une randonnée en raquettes par une classe de 4<sup>e</sup>. Plusieurs personnes ont été renvoyées ou citées devant tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire :

- le guide de haute montagne, responsable de la course
- le directeur du centre local de l'UCPA, chargé d'organiser le séjour et les activités sportives de la classe
- l'accompagnateur en moyenne montagne ayant participé à la randonnée
- le professeur d'éducation physique du collège (interlocuteur du centre UCPA)

323 Crim., 26 nov. 2002, n°01-88900, *Bull. crim.* n°211 ; RSC 2003, p. 335, obs. Y. Mayaud ; F. Gauvin, La jurisprudence judiciaire en «*free style*» sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 février 2005 n°43, p. 12 ; D.-N. Commaret, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 11 sept. 2004, n°255, p. 3. Cette catastrophe est à

de haute montagne a été jugé comme un auteur direct, du moins c'est ce qui ressort de l'analyse des juges du fond : « *la seule cause directe des dommages est la rupture d'une plaque à vent constituée d'une couche de neige déstabilisée par le passage imprudent de Daniel P... et des randonneurs qui le suivaient* ». Plus précisément, la faute, pour le guide, consistait à s'être rendu compte qu'il était sur une plaque à vent dangereuse et de n'avoir pas fait immédiatement contourner celle-ci par le groupe qu'il a au contraire tardé à empêcher de s'y engager, provoquant ainsi la cassure<sup>324</sup>. La qualité d'auteur direct ne s'impose pourtant pas, avec force, dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier, avec certitude, la personne qui est à l'origine de la cassure. Les autres acteurs (directeur du centre local de l'UCPA, l'accompagnateur en moyenne montagne, le professeur d'éducation physique du collège) ont été jugés comme des auteurs indirects et en l'absence de preuve d'une faute qualifiée, leur relaxe s'imposait.

---

**CA Grenoble, 14 mars 2002<sup>325</sup>**

---

Au cours d'une sortie spéléologie, un enfant glisse sur le chemin du retour, tombe dans un torrent et se noie. Deux accompagnateurs sont poursuivis pour homicide involontaire. Le comportement fautif des prévenus était manifeste mais il était loin d'être évident qu'ils puissent être considérés comme des auteurs directs, c'est pourtant la solution retenue par la Cour d'appel de Grenoble qui a suivi, sur ce point, les réquisitions du parquet : les prévenus ont eu « *une attitude fautive ayant concouru de manière directe et certaine à la réalisation de l'accident* ».

---

**CA Chambéry, 23 mai 2002, aspect pénal de l'affaire Gallegos<sup>326</sup>**

---

Un enfant de cinq ans, usager d'un télésiège, a subi de grave lésion après avoir eu la tête coincée par le garde-corps. Sur le plan pénal la décision est très originale dès lors que le prévenu, skieur empruntant le même siège que celui de l'enfant lors de la montée, est jugé à la fois comme auteur direct, pour avoir participé à la manœuvre de rabatement du garde du corps et comme auteur indirect, pour s'être montré indifférent envers l'enfant agonisant à ses côtés pendant douze minutes. Sur le plan strictement juridique on peut douter de l'intérêt de ce raisonnement : le fait d'établir la faute d'imprudence ordinaire suffisait à retenir la responsabilité du prévenu qui n'a pas commis deux

---

l'origine d'une prise de conscience des dangers des randonnées en raquette, selon les dires des juges du fond, v. CA Grenoble, 1<sup>er</sup> juin 2001, n° 00/00372.

324 CA Grenoble, 1<sup>er</sup> juin 2001, n° 00/00372.

325 CA Grenoble, 14 mars 2002, *Petites affiches* 12 oct. 2007, n° 2005, p. 7 : Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, obs. F. Gauvin.

326 CA Chambéry, 23 mai 2002, n° 01/00731, *JurisData* n° 2002-180265 ; *Gaz. Pal.* 6 mars 2007, n° 65, p. 17 ; v. égal., F. Gauvin, note *préc.*

infractions distinctes comme pourrait le laisser penser cette décision. De plus, l'existence d'une faute caractérisée ne constitue pas une cause d'aggravation de la sanction. On perçoit dès lors que le jugement se place sur un autre terrain : il prend une connotation morale en visant explicitement la faute caractérisée, au regard de la gravité du dommage, de la personnalité de la victime et du caractère surréaliste des faits pour tout skieur rompu à l'usage des remontées mécaniques<sup>327</sup>.

On l'aura compris, à la lecture des derniers exemples, la distinction auteur direct / indirect détermine le régime de la faute qu'il convient d'appliquer. En effet, aux termes de l'article 121-3 du code pénal, « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ». C'est dire qu'une faute d'imprudence ordinaire, simple, n'est pas de nature à engager la responsabilité pénale des auteurs indirects. Par conséquent, l'autorité de poursuite sera tenue de prouver l'existence d'une faute qualifiée qui peut prendre la forme soit d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement soit une faute caractérisée.

### **1. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**

La définition limite le champ de la faute pour trois raisons. Tout d'abord, l'exigence d'une violation « *manifestement* » délibérée impose aux juges de caractériser de façon plus explicite la transgression d'une disposition textuelle. De plus, l'auteur doit avoir violé une « *obligation particulière de sécurité et de prudence* ». Il s'agit ici de restreindre les poursuites, en présence d'un texte édictant une obligation générale de sécurité<sup>328</sup> ou encore d'écarter la jurisprudence classique, qui déduit parfois de plusieurs textes cette obligation générale<sup>329</sup>. L'obligation générale de sécurité est celle qui incombe, notamment, au maire sur l'ensemble du territoire de la commune. Une obligation particulière de sécurité, en revanche, pourrait ainsi résulter d'une interdiction d'accès aux pistes de ski (piétons, motoneige...). En revanche, une simple signalisation aux abords d'un endroit dangereux n'édicterait pas nécessairement une obligation particulière de sécurité<sup>330</sup>. Enfin, l'obligation de sécurité doit être

327 En ce sens, v. F. Gauvin, note *préc.*

328 Sur l'intégration dans les arrêtés municipaux des règles de bonne conduite du skieur, v. *supra* Partie I, Chapitre II, Section I. Prévention par la réglementation des activités en montagne.

329 L'article L. 263-2 du Code du travail pose d'ailleurs un principe général de responsabilité personnelle du chef d'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité.

330 En ce sens, : Grenoble, 19 février 1999, *JCP*, 1999, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm p. 33, obs. Y. Mayaud. V. égal., O. Maury, À propos du délit de mise en danger : analyse du contentieux, *Gaz. Pal.* 23 déc. 2006, n° 357, p. 2. V. *infra* p.

«prévues par la loi ou le règlement»<sup>331</sup>, tel un arrêté municipal réglementant l'accès aux pistes de ski ou réglementant des espaces particuliers du domaine (boardercross, snowpark...), un arrêté ministériel exigeant la présence d'un adulte aux côtés des enfants de moins de 1,25 mètre embarquant sur un télésiège ou encore un arrêté préfectoral réglementant la pratique du canyoning<sup>332</sup>.

Ces conditions restrictives limitent la faculté pour le juge de retenir une telle faute. L'affirmation ne se dément pas s'agissant des accidents en montagne. En premier lieu, les obligations particulières de prudence ou de sécurité ne sont pas nombreuses (*comp. règles de sécurité routière ou règles de sécurité dans les entreprises*). Ainsi, alors même qu'un arrêté municipal intégrerait les règles de bonne conduite du skieur, élaborée par la Fédération Internationale de Ski<sup>333</sup>, il est loin d'être évident que le juge pénal puisse y découvrir des obligations particulières de sécurité.

---

### Exemples

---

#### Règle n° 2 : Maîtrise de la vitesse et du comportement

*« Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic »*

Cette règle édicte plus certainement une obligation générale de sécurité, notamment si l'on se réfère à la jurisprudence et notamment à une décision rendue par la Cour d'appel de Grenoble, selon laquelle, l'obligation particulière ne pourrait donner lieu à aucune faculté d'interprétation individuelle quant à l'obligation imposée<sup>334</sup>. Or, dans l'exemple choisi, l'usager conserve précisément cette faculté.

#### Règle n° 3 : Choix de la direction par celui qui est en amont

*« Celui qui se trouve en amont a une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval ».*

Cette règle, en pratique, assure la priorité au skieur situé en aval, mais s'agit-il, véritablement, d'une obligation particulière de sécurité ? En d'autres termes, cette règle pose-t-elle, à l'instar des règles édictées par le code de la route, une « règle objective précise immédiatement perceptible et clairement applicable de façon obligatoire sans faculté

---

331 Sur ce point, v. le développement consacré au manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement.

332 Pour un exemple jurisprudentiel, v. not. CA Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> ch., 26 nov. 2001 ; JurisData n°2002-170310 ; *Dr. pén.* 2002, comm. 82, M. Véron.

333 Ces règles ont été précisées, v. Partie III, Chapitre II, Section I. V. égal., sur cette question, Partie I, Chapitre I, Section I.

334 CA Grenoble, 19 février 1999, n°19-02-1999 ; *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas ; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon ; *D.* 2000, somm p. 33, obs. Y. Mayaud. V. *infra*, le passage cité, en encadré dans le développement consacré à la mise en danger délibérée de la personne d'autrui (C).



d'appréciation individuelle du sujet»<sup>335</sup> ? À notre connaissance, aucune décision n'apporte de réponse. La question demeure posée, mais on peut douter que le texte soit suffisamment précis pour édicter une véritable obligation particulière de sécurité.

En second lieu, la preuve d'une violation manifestement délibérée est délicate, dès lors que cette faute requiert une intention déterminée, que l'on ne peut, le plus souvent, prêter à un usager, à un responsable de la sécurité ou encore à un maire, excepté lorsque leur comportement particulier ou les circonstances de fait attestent d'une volonté délibérée de s'affranchir d'une réglementation précise<sup>336</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les juges du fond s'affranchissent parfois de la rigueur des textes en privilégiant la faute caractérisée, dont l'absence de définition précise leur permet de profiter pleinement de leur pouvoir souverain d'appréciation.

---

### Exemple

---

Après une phase d'embarquement sur un télésiège, placé aux côtés de deux adolescents ayant accepté de la prendre auprès d'eux à la demande de l'employé des remontées mécaniques, un enfant de cinq ans a glissé de son siège et s'est blessé après sa chute. Le moniteur de ski<sup>337</sup> qui encadrait le groupe de dix enfants, dont la victime faisait partie, est poursuivi du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, à savoir l'arrêté ministériel du 8 décembre 2004 exigeant la présence d'un adulte aux côtés des enfants de moins de 1,25 mètre embarquant sur un télésiège<sup>338</sup>. La Cour d'appel de Chambéry a jugé que le prévenu n'a pas veillé aux conditions d'embarquement de la victime, son attention ayant été détournée par un enfant ayant omis d'enlever les dragonnes de ses bâtons de ski. Dès lors, il ne peut lui être reproché qu'une simple négligence ou erreur d'appréciation dans le fait d'avoir préféré gérer le problème de l'autre enfant qui lui a paru plus immédiatement dangereux. Le prévenu doit toutefois être relaxé

335 V. not., *J.-Cl. Pénal Code*, Fasc. 20: Risques causés à autrui, Art. 223-1 et 223-2, D. Caron, spéc. n° 16.

336 V. not., M.-C. Sordino et A. Ponseille, note sous *Crim.*, 9 mars 1999 *D.* 2000. 81. V. égal. *Crim.*, 19 avr. 2000: *Bull. crim.*, n° 161; *Dr. pén.* 2000, comm. 98; *RSC* 2000, p. 631, obs. Y. Mayaud; *Crim.*, 3 avr. 2001: *Bull. crim.*, n° 40; *JCP* 2002, 10056, note F. Gauvin; *Dr. pén.* 2001, comm. 100; *RSC* 2001, p. 574, obs. Y. Mayaud.

337 Sur la question particulière de la responsabilité du moniteur de ski, v. Annexe 2.

338 Les modalités d'accès aux installations, notamment pour les personnes dont la taille est inférieure à 1,25 m. et pour les personnes à mobilité réduite, sont désormais fixées par le règlement de police qui fixe les conditions dans lesquelles le transport des usagers et des charges est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport, en application de l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, NOR: DEVT0916606A, *JO* 18 sept. 2009. Pour une illustration jurisprudentielle, v. Trib. pol. Moutiers, 19 juin 2002, cité in *L'application de la loi du 10 juillet 2000 et les accidents de montagne*, *Gaz Pal.*, 21 fév. 2006, n° 52, p. 4, note S. Milliard.

dès lors qu'aucune violation manifestement délibérée du texte susvisé ne peut être relevée<sup>339</sup>.

## 2. La faute caractérisée

Depuis la loi du 10 juillet 2000, l'auteur indirect du dommage peut être poursuivi pénalement s'il est établi à son encontre « une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ». L'objectif du législateur était de créer une faute intermédiaire entre la faute simple et la faute de mise en danger. La faute caractérisée n'est pas de même nature que la faute délibérée : il doit s'agir avant tout de sanctionner une imprévoyance grave ou encore une inattention impardonnable. Lors des débats parlementaires, le garde des Sceaux a estimé que l'adjectif caractérisé « montre que l'imprudence ou la négligence reprochée à la personne devra être particulièrement marquée, présenter une particulière évidence, une particulière intensité, même s'il appartiendra au juge d'apprécier cette caractérisation ». Le législateur a donc créé une nouvelle faute tout en laissant au juge le soin d'en définir les contours, sachant qu'elle ne se confond pas avec la faute inexcusable<sup>340</sup>. Le pouvoir d'appréciation des juges du fond trouve, ici, sa pleine mesure.

---

### CA Grenoble, 3 novembre 2009<sup>341</sup>

---

La prévenue, monitrice de ski, encadrait un groupe d'enfants. Le groupe emprunte une remontée mécanique, en l'espèce, une télécabine, et les enfants se répartissent dans les cabines. La monitrice est montée dans une première cabine avec un élève et a laissé les quatre autres enfants monter dans la seconde. Toutefois, l'un des enfants, la victime, ne monte pas au dernier moment avec ses camarades. La monitrice s'en apercevant lui a fait signe d'embarquer. L'enfant tentait alors de la rejoindre. Il franchissait le portillon de limite d'embarquement parvenait à mettre ses skis dans le râtelier mais au moment d'embarquer, les portes de la cabine se sont fermées sur lui au niveau de la taille

---

339 CA Chambéry, 3 juin 2009, n° 09/392 ; *JurisData* n° 2009-007868. Dans cette affaire, la société exploitant les remontées mécaniques a également été relaxée du chef de ce délit. L'employé n'a, en effet, commis aucune erreur à l'embarquement en prenant soin de solliciter deux adolescents pour accompagner et encadrer la victime pendant la montée. Il n'a également commis aucune faute en n'arrêtant pas le télésiège dès lors que les cris d'alerte de la victime et des adolescents n'étaient pas audibles depuis la zone d'embarquement.

340 Pour une étude approfondie, v. not., A. Ponselle, La faute caractérisée en droit pénal, *RSC* 2003 ; C. Ruet, La responsabilité pénale pour une faute d'imprudence après la loi n° 2000-467 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *Dr. pén.* 2001, chron. 1.

341 CA Grenoble, 3 nov. 2009, n° 09/00612 ; *JurisData* n° 2009-022845. V. égal., Tr. pol. Bonneville, 15 juillet 2014, n° de Parquet : 13150000003 (condamnation d'une monitrice de ski accompagnant deux enfant sur un télésiège, après la chute de l'un d'eux, peu de temps après la phase d'embarquement). V. déjà, s'agissant de la responsabilité pénale d'un guide de haute montagne qui avait fait le mauvais choix de laisser évoluer seule une cordée composée d'adolescents peu expérimentés, sous l'épaule du Mont-Blanc du Tacul, CA Chambéry 19 déc. 2001, cité in Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne, préc.*, p. 174.

laissant ses jambes ballantes dans le vide. La monitrice ne parvient pas à le tirer à l'intérieur. Alerté par un client, le conducteur de la télécabine qui s'affairait auprès des passagers suivants arrêta la télécabine après le passage du premier pylône. L'enfant tombait à cet instant d'une hauteur de huit mètres dans la neige molle, sans subir de blessure grave (contusions avec ecchymose ne nécessitant aucun traitement, pas d'ITT). Dans cette affaire il est intéressant de souligner que le ministère public estimait oralement que la faute susceptible d'être reprochée à la monitrice ne méritait pas d'être qualifiée de faute caractérisée. Or, ce n'est pas l'avis de la Cour d'appel de Grenoble qui a estimé au contraire que les premiers juges avaient justement relevé une imprudence de sa part à monter elle-même dans une cabine avant de s'être assurée que tous les enfants de son groupe étaient installés dans l'une ou l'autre puisque les cabines étaient à quatre places (groupe composé de cinq enfants) : cette faute devait s'analyser une faute caractérisée exposant autrui à un risque que la monitrice ne pouvait ignorer.

L'étude de la jurisprudence atteste que le modèle de la faute caractérisée est loin d'être uniforme. Le plus souvent, la faute caractérisée revêt un caractère marqué, évident, intense<sup>342</sup> mais elle peut également, à l'inverse, procéder d'une succession de manquements, d'une accumulation de négligences qui, envisagés isolément, ne présenteraient peut-être pas ces caractères<sup>343</sup>.

---

### TC Bonneville, 17 juillet 2003<sup>344</sup>

---

Dans l'affaire de l'avalanche de Montroc, le tribunal correctionnel de Bonneville s'est évertué à démontrer l'existence de plusieurs fautes : selon le tribunal, le maire a failli dans l'organisation des mesures de prévention alors même qu'il s'était entouré de spécialistes et de

342 Par exemple, dans l'affaire du tapis roulant de Val Cenis, deux préposés ont désactivé les sécurités (cellule et volet mobile) par usage d'une clef qui ne devait être utilisée que hors la présence d'usagers ; ils sont repartis, après leur intervention sur le volet de sécurité, sans vérifier la réactivation des sécurités, ce qui constitue une faute caractérisée, v. TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08, les faits de cette espèce font l'objet d'un résumé dans la section II de ce chapitre.

343 Cette appréciation d'ensemble de la faute, « *par addition* », n'est pas sans rappeler la théorie de J. Larguier, « Théorie des ensembles et qualifications pénales », in *Mélanges A. Chavanne*, Litec, 1990, p. 95. V. not., pour une des premières illustrations dans le domaine qui nous occupe (affaire du Drac) : Lyon, 28 juin 2001, D. 2001. IR. 2562 ; RSC 2001. 804, obs. Y. Mayaud ; Crim. 10 déc. 2002, *Dr. pén.* 2003. 45, obs. Véron ; V. par ailleurs dans le domaine des accidents du travail, Crim. 6 nov. 2007, n° 07-80.031, RDT 2008. 464, obs. J.-F. Dreuille ; Crim., 3 nov. 2004, n° 04-80.011 : *JurisData* n° 2004-026006 ; Crim., 10 janvier 2006, n° 04-86.428 : *JurisData* n° 2006-032023 : il a été jugé que les prévenus ont commis une « *série de négligences et d'imprudences qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences* ». V. égal., B. Cotte et D. Guihal, *préc.*, p. 10 ; Y. Joseph-Ratineau, Tous les chemins mènent à la faute caractérisée, D. 2009 p. 1320.

344 T. corr., Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *Petites affiches*, 11 mai 2005 n° 93, p. 13, note M.-F. Steinlé-Feuerbach.

techniciens très qualifiés et qu'il avait réuni le comité consultatif «sécurité avalanches et risques naturels» les jours précédents et le jour même de l'avalanche: le risque très fort d'avalanche dans la vallée avait donc été pris en considération, au regard des conditions nivométéorologiques exceptionnelles. Il a été reproché au maire de ne pas avoir pris contact avec la population locale, de ne pas avoir fait évacuer le hameau de Montroc, de ne pas avoir prévu de plan préventif d'évacuation, rendant impossible l'évacuation le jour de la catastrophe.

---

**CA Toulouse, 13 nov. 2003<sup>345</sup>**

---

Un jeune skieur de 14 ans descend une piste rouge avant une intersection avec une autre piste, il quitte la piste rouge et effectue un saut d'environ 13 mètres de longueur, retombant dans un ravin situé à 5 ou 6 mètres en contrebas où des rochers étaient peu couverts par la neige, il s'est tué sur le coup. Le maire de la commune, le directeur de la station ainsi qu'un pisteur secouriste ont été renvoyés, après une instruction préparatoire, devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire. Après une procédure particulièrement longue en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, la Cour d'appel de Toulouse statua, après renvoi, sur la culpabilité du seul maire de la commune (la responsabilité du directeur de la station et du pisteur étant définitivement reconnue en l'absence de pourvoi en cassation): «*L'accumulation des négligences du maire, à savoir l'ouverture de la station avant la livraison de balises conformes, sans réunion valable de la commission intercommunale de sécurité et l'inobservation des recommandations des gendarmes relatives à la signalisation et à la sécurité sur les pistes... constitue une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer*».

---

**TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003<sup>346</sup>**

---

Afin de canaliser les skieurs à une intersection de pistes, dans l'objectif d'éviter des collisions, une corde avait été placée en travers d'une des pistes. Une skieuse ayant heurté la corde est décédée des suites d'une grave blessure au niveau du cou. La faute caractérisée est retenue à l'encontre des prévenus (chef de secteur et directeur des pistes<sup>347</sup>): elle

---

345 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *JurisData*, n° 2003-244825; *RSC* 2004, p. 637, obs. Y. Mayaud.

346 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *JurisData*, n° 2003-229128; *Gaz. Pal.* 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini.

347 Sur ce point, v. *infra*, Les responsables potentiels.

consiste à avoir installé un dispositif de balisage présentant un danger extrême, car très peu visible.

---

**TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08**  
**(tapis roulant à Val Cenis)<sup>348</sup>**

---

Deux enfants empruntent le tapis roulant des neiges de 120 mètres de long, dénommé « Le Renardeau », qui facilite la montée depuis le village de Val Cenis (Pont de « la ramasse ») vers les remontées mécaniques. Le garçon de 13 ans et demi, devance d'une dizaine de mètres sa sœur de 8 ans, sur le tapis roulant ; il a ses skis aux pieds, alors que la fillette tient les siens à la main. Arrivé au bout du tapis, le garçon le quitte sans difficulté bien qu'il ait remarqué un « trou » à son extrémité. En revanche, le pied droit de la fillette, placé apparemment en travers, est happé dans l'ouverture de la trappe d'arrivée du tapis et son corps est attiré dans cet orifice par la poursuite de la course du tapis, les sécurités d'arrivée de celui-ci restant inefficaces du fait de leur désactivation depuis une opération d'entretien très récente (deux heures avant). Malgré les efforts du frère pour l'extraire ou la retenir, la fillette sera violemment entraînée et étouffée, seule la partie haute du corps, un bras et une jambe, étant demeurés hors de la trappe. L'accident occasionne donc le décès de la fillette et des blessures pour le garçon, générant une incapacité totale de travail de deux mois.

*« Le directeur d'exploitation, D. TO., qui a admis avoir la charge de la sécurité du domaine skiable, a une responsabilité pénale personnelle en raison de l'accumulation de fautes qui constituent une faute caractérisée :*

- ◆ *le tapis roulant « Le Renardeau » a été installé à la hâte (à « l'arrache » selon les employés) ; il a été mis en fonctionnement sans réception, sans mise à disposition de consignes d'utilisation ; il manquait un capot de protection et les cellules de protection n'ont pas été installées immédiatement.*
- ◆ *de nombreux incidents ont été signalés au prévenu :*
  - *Un préposé s'est coincé le pied dans un autre tapis roulant de la station,*
  - *le tapis « Le Renardeau » a été déchiré et la réparation effectuée n'était pas satisfaisante puisque les agrafes généraient des arrêts en déclenchant le volet, ce qui a provoqué l'intervention des ouvriers le 14 février 2004,*
  - ◆ *le personnel chargé de la surveillance du tapis et de la maintenance n'avait, ni la compétence, ni les instructions suffisantes.*
    - *« L. BA., récemment embauché comme « perchman » (décembre 2003), n'aurait jamais dû participer à la réparation hasardeuse effectuée par*

---

348 Cet arrêt illustre donc aussi bien la faute unique mais d'une très grande gravité que l'accumulation de comportements fautifs. Il permet également d'envisager de multiples responsabilités pénales (personnes physiques, personne morale), v. section II.

D. BE. le 14 février 2004, en utilisant une clef désactivant la sécurité, pendant les heures d'ouverture.

- « l'intervention en urgence d'un électricien, D., qui n'a pas hésité à modifier un dispositif de sécurité (déplacement de l'interrupteur de trappe), à rogner avec un couteau la lèvre du volet, dénote l'insuffisance de prise en compte des mesures de sécurité par un personnel qui n'avait qu'un seul souci, le fonctionnement des tapis, malgré leur défectuosité et les problèmes rencontrés ».

La faute caractérisée doit en outre exposer autrui à un risque que l'auteur ne pouvait ignorer. Il s'agit donc bien du risque et non du dommage dont la gravité importe peu à ce stade. Deux interprétations sont alors concevables : ou bien cette précision implique que l'agent mesurait le risque encouru et il a choisi de l'ignorer ou bien elle signifie que « l'agent aurait dû en avoir conscience »<sup>349</sup> ou encore « qu'il n'est pas vraisemblable qu'il n'avait pas personnellement conscience d'un tel risque »<sup>350</sup>. Choisir la première branche de l'alternative reviendrait à confondre la faute caractérisée et la faute délibérée, ce que n'a pas souhaité, à l'évidence, le législateur. D'ailleurs, c'est bien la seconde interprétation qui prévaut en jurisprudence : ainsi dans l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 13 novembre 2003 qui nous a permis d'illustrer la faute caractérisée, le maire ne pouvait ignorer les risques engendrés par la déficience du balisage des pistes de ski, d'autant que cette station de ski avait connu auparavant de graves accidents de ski dont un mortel, survenu moins de deux ans avant le décès de la victime, et à propos duquel la signalisation des pistes avait déjà pu être mise en cause<sup>351</sup>. Toutefois, on ne peut sous-estimer le risque de confusion entre la faute délibérée et la faute caractérisée lorsque le juge retient cette dernière alors que l'auteur a délibérément manqué à l'un de ses devoirs sans qu'il ne soit en mesure de relever l'existence préalable d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Pour les auteurs indirects, on pouvait légitimement penser que le risque pénal allait s'en trouver sérieusement réduit et que l'on assisterait à un transfert de responsabilité des personnes physiques vers la personne morale représentée. Pour autant, après plus d'une décennie d'application de la loi, il paraît difficile de démontrer la réalité d'une dépénalisation ou d'un transfert systématique de responsabilité<sup>352</sup>. Cela ne fait aucun doute pour les décideurs privés, tant la jurisprudence rendue à l'égard des chefs d'entreprise demeure abondante. La question est plus incertaine concernant les décideurs publics, le nombre plus limité de décisions ne permettant pas d'établir

349 V., E. Dreyer, *Droit pénal général*, Litec, 2010, n° 790.

350 F. Desportes, F. Le Gunehec, *op. cit.*, n° 498-2.

351 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.* ; V. néan, *Crim.*, 4 juin 2002, *D.* 2003, p. 95, note Petit : dans cette affaire (cages de but d'un terrain de football ne répondant pas aux exigences de sécurité et décès d'un utilisateur), le maire est relaxé dès lors qu'il n'avait pas été informé du risque. Cette décision invite donc à nuancer l'affirmation.

352 En ce sens, v. not., E. Dreyer, *op. cit.*, n° 797 ; v. déjà, B. Corte, D. Ghihal, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre présidentielle, *Dr. pén.* 2006, Étude 6.

une comparaison significative avec la période antérieure à la loi du 10 juillet 2000<sup>353</sup>. Pour autant, la condamnation, déjà envisagée, du maire du Chamonix, à la suite de l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc et causé le décès de douze personnes a été perçue comme le signe d'un retour à la sévérité, alors que la relaxe avait été requise par le parquet<sup>354</sup>. Par ailleurs, il paraît assez manifeste que la faute caractérisée, prévue, à l'origine, à titre supplétif, supplante, dans les décisions judiciaires, la faute délibérée, ce qui n'est guère surprenant au regard des prédictions de la doctrine<sup>355</sup>. De plus, les auteurs indirects qui ne sont ni décideurs privés, ni décideurs publics profitent également et naturellement de la loi du 10 juillet 2000 : il est plus difficile que par le passé d'engager leur responsabilité pénale. L'application rétroactive de la loi du 10 juillet 2000 ne laisse aucun doute sur la nature de cette loi : les dispositions qu'elle contient sont moins répressives<sup>356</sup>.

### **C. La mise en danger délibérée de la personne d'autrui (délit de risque causé à autrui)**

L'article 121-3, aliéna 2 énonce qu'un délit peut exister, lorsque la loi le prévoit, en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il s'agit d'une faute intermédiaire entre la faute intentionnelle et la faute non intentionnelle, qui correspond à la conception doctrinale du dol éventuel. L'objectif du législateur est de durcir la répression à l'égard de ceux qui ne se contentent pas d'être imprudents ou négligents mais qui, sans souhaiter le résultat matériel de l'infraction, ne s'en soucient guère ou s'en s'accommodent<sup>357</sup>. Les conditions sont très strictes et la mise en danger délibérée de la personne d'autrui connaît des applications distinctes. Comme il a été précédemment indiqué, elle peut être, tout d'abord, une condition de la répression des auteurs indirects, elle peut, ensuite, être érigée en circonstance

353 Le nombre de poursuites concernant les maires est inférieur à dix par an et le nombre de condamnation est inférieur à trois par an, v. not., J.-P. Vial, *Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier!*, *AJ Collectivités Territoriales*, 2012, p. 199.

354 V. M.-F. Steinlé-Feuerbach, note sous T. cor. Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *préc.*; J.-P. Vial, *préc.* Dans le même sens, v. CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.* : la Cour d'appel de Toulouse confirme la culpabilité du prévenu, maire de la commune, à la suite d'un accident mortel sur une piste du domaine exploitée en régie par la commune, statuant en tant que Cour de renvoi après que la chambre criminelle a jugé nécessaire un nouvel examen, à l'aune des dispositions nouvelles de la loi du 10 juillet 2000 : Crim., 9 oct. 2001, n° 00-85.053; *Bull.* n° 204; *JurisData* n° 011486; RSC 2002, p. 319, obs. B. Bouloc; *Gaz. Pal.* 13 avril 2002 n° 103, p. 16, note S. Petit; *JCP* 2001, IV, 2993; *D.* 2002, p. 2712, obs. A. Lacabarats. V. encore pour exemple de condamnation à une peine de prison ferme d'un élu, TGI Sables-d'Olonne, ch. corr., 12 déc. 2014, n° 877/2014, *Daloz Actualité*, 6 janv. 2015, obs. J. Gallois.

355 Au lendemain de la loi du 10 juillet 2000, la doctrine avait prévu que la faute caractérisée allait absorber la faute délibérée, v. not. Y. Mayaud, *RSC* 2001, p. 381.

356 V. Crim., 9 oct. 2001, *préc.* V. égal, les décisions successives et particulièrement éclairantes dans l'affaire dramatique du Drac, en région grenobloise, conduisant, en définitive, à la relaxe d'auteurs, qualifiés d'auteurs indirects (institutrice et directrice d'école) sont, v. Lyon, 28 juin 2001, *D.* 2001. IR. 2562; *RSC* 2001. 804, obs. Y. Mayaud; Crim. 10 déc. 2002, *Dr. pén.* 2003. 45, obs. Véron v. not., Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne*, PUG, 2006, p. 173.

357 V. not., X. Pin, *Droit pénal général*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., n° 183



aggravante de l'infraction, enfin, elle peut constituer un délit autonome. Seule cette dernière hypothèse retiendra, ici, notre attention.

L'article 223-1 punit le fait « *d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* »<sup>358</sup>. La mise en danger est sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le domaine d'élection de l'incrimination est celui des accidents de la circulation ou encore des accidents du travail. Très logiquement, le juge n'a pas hésité à étendre son champ d'application, y compris en matière d'accidents causés en montagne. D'ailleurs, dans le domaine sportif, les premières applications de l'article 223-1 ont été retenues à l'encontre de surfeurs<sup>359</sup>. Le législateur a souhaité réprimer le comportement dangereux, indépendamment de tout résultat dommageable. La finalité de l'incrimination est, dès lors, évidente: il s'agit de réprimer avant que le dommage ne se produise. Peu importe donc dans les deux situations choisies, que l'avalanche ne soit pas à l'origine d'un dommage ou que le skieur ivre ne percute pas un autre usager. Le délit de mise en danger, conçu comme un délit obstacle, n'est constitué que si des conditions précises sont réunies.

- La constitution de l'infraction suppose à titre préalable la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, qui est parfois délicate à cerner.

---

### CA Grenoble, 19 février 1999<sup>360</sup>

---

Deux surfeurs sont poursuivis sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal pour avoir été à l'origine d'une avalanche, après avoir franchi une ligne matérialisée par des balises « danger » **effacées** et des jalons jaunes et noirs **partiellement reliés** par de la rubalise rouge signalant le danger d'avalanche. La coulée de grande ampleur s'est divisée en deux branches dont la plus importante a traversé une piste rouge pour terminer sa course sur une piste bleue (présence d'une dizaine de skieurs se trouvant, sans victime et présence de gendarmes du PGHM qui s'entraînaient au secours en avalanche 200 mètres en dessous du point d'arrêt de la coulée). Le bulletin nivo-météo du jour était affiché et des panneaux électroniques portaient les mentions « risque 4

---

358 V. not., C. Guéry, G. Accomando, Le délit de risque causé à autrui ou de la malencontre à l'article 223-1 du nouveau code pénal, *RSC* 1994, p. 681.

359 En ce sens, v. J. Mouly, obs. sous Crim., 9 mars 1999, *D.* 2000. 227; V. *infra*, pour de plus amples développements.

360 CA Grenoble, 19 février 1999, n° 19-02-1999; *JCP* 1999, II, 10171, note Le Bas; *D.* 1999, p. 480, note M. Redon; *D.* 2000, somm. p. 33, obs. Y. Mayaud. Il arrive parfois que les juges du fond fassent preuve de moins de rigueur. Il a été ainsi jugé que le fait de skier hors des pistes balisées malgré l'interdiction de quitter les pistes balisées matérialisée par une corde ou une bute de neige empêchant le passage vers le domaine hors piste constituait une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, ce qui est juridiquement très contestable: TGI Tarbes, Ch. corr., 14 mai 2013, n° 13067000001.



risque fort» et «attention pas de ski hors piste: danger d'avalanche». Ces indications étaient connues des prévenus, qui toutefois ont accédé au secteur hors piste à un endroit où la signalétique était défaillante (selon les constatations des enquêteurs: panneau effacé, rubalise non continue entre les jalons).

L'arrêté municipal du 6 janvier 1988 visé par la prévention obligeait l'exploitant à signaler les points dangereux du domaine par des panneaux et des jalons (art. 5), à mettre en place une signalisation appropriée en cas de danger d'avalanche (art. 9-4) et éventuellement à arrêter les remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées en cas de danger imminent d'avalanche (art. 10).

La Cour d'appel de Grenoble a considéré que l'arrêté ne comportait aucune obligation directe pesant sur les usagers et a par conséquent prononcé la relaxe, non sans livrer une interprétation intéressante de l'obligation particulière de sécurité :

*« la distinction entre l'obligation générale de prudence qui pèse de façon subjective sur tout un chacun et serait de nature à amener sa condamnation en cas de blessures ou d'homicide subséquents, et la réglementation qui pose des règles objectives précises immédiatement perceptibles et clairement applicables de façon obligatoire sans faculté d'appréciation individuelle du sujet, est le critère de la notion même d'obligation légale ou réglementaire dont la violation serait susceptible d'entraîner la responsabilité pénale dans le cadre de la mise en danger ».*

Cette décision peut expliquer la raison pour laquelle des magistrats du ministère public incitent les élus à réglementer davantage les activités de glisse sur les domaines skiables, notamment en présence d'un risque élevé d'avalanche<sup>361</sup>.

- La violation de l'obligation de sécurité ou de prudence doit être manifestement délibérée.
- La violation de l'obligation de prudence doit avoir exposé autrui à un risque. Ainsi, l'excès de vitesse d'un conducteur automobile, dans des conditions ne mettant, *a priori*, aucune personne en danger, ne sera pas constitutif d'une mise en danger<sup>362</sup>. Trois difficultés se posent. Tout d'abord, la nature du risque est déterminée. Ensuite, l'enchaînement causal est précisé. Enfin, le délit implique l'exposition d'autrui à un risque: faut-il nécessairement qu'autrui soit présent sur les lieux et que l'auteur en ait conscience?

En premier lieu, la nature du risque que doit faire encourir la violation de l'obligation de sécurité est très précise: la répression implique l'exposition directe

361 En ce sens, v. P. Le Bas, note *préc.*

362 Douai, 26 octobre 1994, *Gaz pal* 1994.2.766: la Cour d'appel de Douai a ainsi considéré que le fait de rouler à une vitesse de 224 km/h sur autoroute ne constituait pas le délit de mise en danger dès lors que la circulation était fluide, les circonstances atmosphériques bonnes, la visibilité excellente et la chaussée sèche.

d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation. L'infraction étant conçue comme une infraction obstacle (constituée, en l'absence de résultat dommageable), il peut être délicat d'apprécier correctement la nature du risque que la personne poursuivie a fait encourir aux tiers<sup>363</sup>. S'agissant du risque causé par une avalanche, il est très probable que le risque causé aux tiers soit jugé systématiquement comme un risque mortel ou, pour le moins un risque de blessures graves et qu'il s'agit d'un risque immédiat. L'affirmation est moins certaine s'agissant des risques de collision entre skieurs, en raison d'une vitesse excessive, d'une absence de contrôle de la trajectoire, d'un niveau inadapté à la difficulté de la piste ou encore en raison d'une altération de ses facultés physiques (skieur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, par exemple). Certes dans l'ensemble de ces hypothèses, le risque d'accident est important mais les conséquences dommageables et leur gravité sont très variables. L'activité du ski représente une part très importante des accidents en montagne, lors des périodes hivernales. Néanmoins, il est loin d'être évident que l'article 223-1 du code pénal puisse, ici, être retenu sans difficulté. D'une part toutes les blessures ne présentent pas le degré de gravité exigé par l'article 223-1 du code pénal et d'autre part les accidents par collision représentent une faible proportion du nombre total d'accidents sur les pistes<sup>364</sup>. Par comparaison, il est manifeste que l'aléa quant aux conséquences dommageables d'un accident de la circulation ou d'une utilisation inadaptée d'une machine-outil dans une entreprise est moins important : le risque de mort, d'infirmité permanente ou de mutilation est bien plus manifeste dans ces hypothèses que dans celle d'un accident par collision sur pistes de ski. On constate donc très clairement, ici, les limites de l'article 223-1 du code pénal, façonné par un raisonnement réducteur du législateur et qui invite à une improbable évaluation prospective des conséquences dommageables d'un comportement qui par définition n'a causé aucun résultat. Certes, cela a été précisé, le juge pénal peut appliquer cette disposition dans des domaines autres que ceux des accidents de la circulation ou des accidents du travail, mais étant tenu au respect de l'interprétation stricte de loi pénale, il lui appartient de dire en quoi le risque auquel était exposé autrui était un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ou une mutilation. Plus exactement, il reviendra au ministère public de l'établir, c'est dire que l'issue des poursuites est incertaine. Toutefois, il faut

363 Sur la difficulté à définir le « risque », v. not. C. Guéry et G. Accomando, *préc.*

364 À titre d'exemple, la proportion d'accident par collision (toute activité de glisse) sur les pistes de la Haute-Savoie pour la saison hivernale 2012-2013 est de l'ordre de 5,25 % si l'on effectue ce calcul à l'aide des données statistiques mises en ligne sur le site du département :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Votre-securite-en-montagne/accidentologie-et-secours/statistiques-d-accidents-en-montagne-saison-hivernale>

Pour une analyse statistiques des diagnostics traumatiques lors de pratiques sportives en montagne et notamment à la suite de la pratique du ski alpin, v. not. C. Nay, Observatoire d'accidentologie en montagne dans le massif du mont-blanc : données épidémiologiques 2012-2013 dans le cadre du programme européen transfrontalier Alcotra resamont 2, Thèse, Faculté de médecine de Grenoble, 2013.

admettre, au vu de la jurisprudence, que le principe de l'interprétation stricte en ce domaine ne paraît pas paralyser le juge pénal<sup>365</sup>.

En deuxième lieu, l'article 223-1 du code pénal implique que le risque doit avoir été causé directement et être immédiat. En d'autres termes, s'agissant du caractère direct de l'exposition, l'enchaînement causal est très précis : « *il ne peut y avoir aucun intermédiaire entre l'indiscipline et le risque* »<sup>366</sup>. Par ailleurs, le risque immédiat renvoie à « *l'imminence de sa réalisation* »<sup>367</sup>. La jurisprudence exige constamment une causalité directe et immédiate.

---

**CA Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> ch., 26 nov. 2001**

---

Des jeunes gens inexpérimentés et sans équipement adapté se sont aventurés dans un parcours de canyoning réputé très difficile. Une équipe de secours se rend sur les lieux, après l'alerte donnée par un parent inquiet. Ils furent sauvés, à la tombée de la nuit dans la partie finale du parcours d'où ils furent hélitreuillés. Le tribunal correctionnel de Nice les condamna à 240 heures de travail d'intérêt général pour avoir exposé directement le pilote, le mécanicien de l'hélicoptère, le médecin et des gendarmes à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente. La cour d'Aix-en-Provence prononça leur relaxe au motif « *qu'il n'est pas démontré que les prévenus aient directement exposé les sauveteurs à un tel risque; qu'il convient en conséquence de les renvoyer des fins de la poursuite* »<sup>368</sup>.

En d'autres termes, les opérations de sauvetage ne présentaient pas, au vu des circonstances, un tel risque pour des professionnels chevronnés.

---

**CA Chambéry 11 mai 2000<sup>369</sup> et Crim., 3 avr. 2001<sup>370</sup>**

---

La Cour d'appel de Chambéry a déclaré coupable du délit de mise en danger délibérée d'autrui une personne ayant utilisé une motoneige sur les pistes du domaine skiable pendant les heures d'ouverture. Les juges, après avoir rappelé qu'un arrêté du maire interdisait l'utilisation d'engins à moteur ont énoncé que le prévenu a créé une situation dangereuse pour les skieurs en empruntant deux pistes de ski, dont l'une était fréquentée par des débutants ayant des difficultés pour s'arrêter et éviter les obstacles, alors que son engin ne disposait d'aucun

365 Mais en la matière il semble que l'hypothèse n'est pas une hypothèse d'école, v v. not., M.-C. Sordino et A. Ponselle, note sous Crim., 9 mars 1999, *D.* 2000. 81; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 5<sup>e</sup> éd., 2006, n° 341.

366 M. Puech, *De la mise en danger d'autrui*, *D.* 1994. 156.

367 M.-C. Sordino et A. Ponselle, *préc.*

368 CA Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> ch., 26 nov. 2001; *JurisData* n° 2002-170310; *Dr. pén.* 2002, comm. 82, M. Véron.

369 CA Chambéry, 11 mai 2000, *JCP* 2000. IV. 1769.

370 Crim., 3 avr. 2001, n° 00-85.546, *Bull. crim.* n° 90, p. 288; *D.* 2001. 1996.

dispositif de signalisation lumineuse et sonore pour les avertir de son approche;

Ils ont également précisé que le comportement du prévenu, qui avait été vu à maintes reprises circulant sur les pistes dans les mêmes conditions, constituait une violation manifestement délibérée des obligations particulières imposées par l'arrêté municipal pour la sécurité des usagers des pistes et qu'ainsi le prévenu a exposé directement autrui à un risque de mort ou de blessures, au sens de l'article 223-1 du code pénal;

La Cour de cassation a reproché aux juges chambériens de s'être déterminés ainsi sans préciser les circonstances de fait, tirées de la configuration des lieux, de la manière de conduire du prévenu, de la vitesse de l'engin, de l'encombrement des pistes, des évolutions des skieurs ou de toute autre particularité de l'espèce, caractérisant le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente auquel le prévenu, par la violation de l'arrêté municipal constatée au procès-verbal, a exposé directement autrui. La cassation a donc été prononcée.

La solution pourrait être différente par exemple si des pisteurs secouristes étaient amenés à évoluer en secteur hors piste, pour porter assistance à des skieurs imprudents un jour où le risque de déclenchement d'avalanche serait très élevé<sup>371</sup>.

En troisième et dernier lieu, se pose la question de la présence nécessaire ou non d'autrui et la connaissance de la présence d'autrui par l'auteur de la mise en danger. La doctrine, semblait majoritairement se prononcer en faveur de l'indifférence de la présence effective d'autrui<sup>372</sup>, accréditant ainsi la thèse d'un risque abstrait: le fait de violer une règle de sécurité expose, non pas forcément un individu identifiable mais les autres en général. Pour autant, il est difficile d'affirmer que la jurisprudence consacre pleinement cette thèse: d'une part, lorsqu'une condamnation est prononcée sur le fondement de l'article 223-1 du code pénal, le plus souvent, des individus sont effectivement présents sur les lieux, ce qui permet au juge de faire l'économie de cette réflexion. D'autre part, lorsque cette question se pose, les solutions manquent de constance. La mise en danger d'autrui lors de la pratique du ski hors piste en constitue un exemple topique:

---

**CA Grenoble 19 février 1999, *préc.***

---

Dans l'affaire précédemment décrite, la Cour d'appel de Grenoble a jugé qu'« *il faut que soient constatées et la présence de l'autrui mis en danger et la connaissance par l'auteur de la présence d'autrui, et la volonté*

---

371 Sur l'aspect civil d'une telle hypothèse, v. not., CA Chambéry, 2<sup>e</sup> civ 18 janvier 2005, *Gaz. Pal.* 21 janvier 2006 (v. l'analyse de Laurence Clerc-Renaud, Chapitre II).

372 M.-C. Sordino et A. Ponselle, *préc.*, spéc. note 30.

*spéciale de l'auteur de le mettre en danger c'est-à-dire la conscience qu'il sera nécessairement mis en danger par son comportement [...]».*

---

**Crim., 9 mars 1999, n° 98-82269**

---

Dans cette décision très remarquée, la Cour de cassation a estimé qu'était fondée une condamnation de deux surfeurs pour mise en danger d'autrui, dès lors qu'ils avaient provoqué une coulée de neige en empruntant une piste fermée en raison du risque d'avalanche<sup>373</sup>. Les faits sont donc relativement proches de l'affaire ayant donné lieu à la décision de la Cour d'appel de Grenoble.

La décision des premiers juges<sup>374</sup> se fondaient sur l'arrêté du maire de la commune, relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin et régulièrement publié<sup>375</sup>. De plus, les prévenus reconnaissaient avoir vu le panneau et les cordes interdisant l'accès au secteur concerné qu'ils ont franchi en toute connaissance de cause. En outre, il a été établi par l'enquête de gendarmerie que le bulletin d'alerte diffusé par Météo France prévoyait pour le jour des faits un risque d'avalanche maximal. Enfin, un conducteur de télésiège avait mis en garde les deux prévenus des risques qu'ils encouraient et faisaient encourir aux autres en empruntant un secteur interdit. De plus, l'un des prévenus, deux jours après avoir provoqué la coulée et une journée après avoir été entendu par les gendarmes avait pris, une nouvelle fois, le risque d'emprunter le secteur fermé malgré le risque persistant d'avalanche.

Sollicitant une relaxe, les prévenus ont fait valoir *« qu'ils n'auraient pris aucun risque car ils auraient vérifié l'absence de toute autre personne avant de s'engager sur le secteur hors-piste litigieux »*. Ils affirmaient également disposer d'un niveau en ski suffisant pour leur permettre d'apprécier la visibilité.

Sur ce point la solution de la cour de cassation tranche avec celle retenue quelques jours auparavant par la Cour d'appel de Grenoble :

---

373 Crim., 9 mars 1999, *Bull. crim.*, n° 34, p.77 ; *D.* 2000. 227, obs J. Mouly ; *D.* 2000. 81, note M.-C. Sordino et A. Ponceille ; *JCP* 1999, II, 10 188, note J.-M. Do Carmo Silva ; *RSC* 1999, p.581, obs. Y. Mayaud ; *RSC* 1999 p. 808, obs. B. Boulloc.

374 Dans cette affaire, les prévenus ont été condamnés respectivement à une amende 8000 et de 6000 francs, par la Cour d'appel de Pau.

375 L'arrêté du maire disposait, notamment, que :

- Article 6 : *« les zones où les points dangereux sont traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité, sont signalisées ; cette signalisation est constituée par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, puis par des jalons de couleur jaune et noire »*

- Article 7 : *« les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte »*

- Article 9 : *« en cas de risque d'avalanche ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 »*.

les premiers juges ont retenu la culpabilité des deux surfeurs tout en affirmant que «*la configuration de la piste ne leur permettait pas, contrairement à leurs affirmations, d'apprécier la présence ou l'absence d'autres usagers*». La cour de cassation approuve le raisonnement.

Quels enseignements peut-on tirer de ces deux décisions? Dans la seconde affaire, l'infraction n'aurait certainement pas été constituée (elle n'aurait d'ailleurs certainement pas été poursuivie) si la configuration du site avait permis aux surfeurs de s'assurer effectivement de l'absence d'individus en amont<sup>376</sup>. C'est précisément l'impossibilité de s'en assurer et donc l'impossibilité de vérifier que personne n'était exposé à un péril qui justifie la sanction, dès lors que l'agent a violé de manière délibérée une obligation particulière de sécurité<sup>377</sup>.

Le dol éventuel implique que «*l'agent ait envisagé que le résultat pouvait intervenir et l'ayant prévu comme un risque qu'il espérait éviter, a persisté dans son action*»<sup>378</sup>. Sauf à ruiner l'intérêt de la qualification de mise en danger, la présence effective d'autrui ne doit pas être une condition de la répression. Dès lors, il ne peut être imposé, contrairement à la solution retenue par la Cour d'appel de Grenoble que l'agent ait connaissance de la présence d'autrui. Il faut simplement que la présence d'autrui ait pu être envisagée par l'agent : or le juge a pour mission de le vérifier au regard des circonstances de faits, de la configuration du terrain mais également, comme en atteste l'arrêt du 9 mars 1999, à l'aune de l'expérience de l'individu. En montagne, un dénivelé de terrain, une cassure dans la pente peuvent rendre impossible pour un skieur de s'assurer de l'absence de danger pour autrui. Idéalement, si le skieur ne peut avoir une visibilité totale sur l'ensemble du parcours et ce, dès le départ, il doit renoncer à s'aventurer dans un secteur fermé. À défaut une poursuite sur le fondement du chef de mis en danger est concevable mais il ne faut certainement pas en déduire qu'une poursuite puisse aboutir à chaque fois qu'un skieur emprunte un itinéraire fermé, en raison de mauvaises conditions nivo-météorologiques, qu'il soit à l'origine ou non d'un départ d'avalanche, tant les difficultés de preuve sont redoutables en la matière. Pour le moins, le skieur est susceptible de violer un arrêté de police, se rendant alors coupable d'une contravention de la première classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal (amende de 38 euros). S'agissant des peines prononcées, on peut constater que l'indulgence est de mise : les décisions ont davantage pour objectif de sensibiliser les usagers aux risques inhérents au ski hors piste<sup>379</sup>, au point parfois de faire preuve d'originalité dans le choix de la sanction.

376 Le cas de figure est le même que celui relatif à un automobiliste qui grille un signal stop mais qui s'assure de l'absence de danger à un carrefour offrant une visibilité parfaite : l'infraction ne devrait pas être constituée. V. cet exemple *in* Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, 3<sup>e</sup> éd., 2007, n° 25.

377 De la même manière un automobiliste pourrait être sanctionné en franchissant une ligne continue dans une côte sans aucune visibilité, alors même que la présence d'un véhicule arrivant en sens inverse ne pourrait être établie.

378 Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 568.

379 Amende d'un montant équivalent à 1 500 euros pour la condamnation la plus importante dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle en date du 9 mars 1999, *préc.*

## TC de Bonneville du 8 novembre 2007

En janvier 2006, aux Contamines-Montjoie, en Haute-Savoie, trois jeunes gens, âgés d'une vingtaine d'années, étaient sortis du domaine balisé, « contournant un panneau mentionnant « zone hors-pistes interdit cet après-midi - fort risque d'avalanche » (risque fort supérieur ou égal à 4) et sans tenir compte de l'arrêté municipal affiché au départ des remontées mécaniques et interdisant le hors-piste par endroits. Ils déclenchent une avalanche qui achève sa course sur une piste balisée ouverte aux skieurs et fréquentée à ce moment-là. Aucune victime n'était à déplorer mais à la suite d'une plainte déposée par la société d'exploitation du domaine pour mise en danger de la vie d'autrui, les trois skieurs ont été condamnés à une amende de 500 euros. En outre, un commentateur l'a souligné : « ce qui avait attiré l'intérêt médiatique de cette décision provenait de la peine principale prononcée à savoir l'interdiction de paraître dans tous les domaines skiables et domaines hors pistes des stations de ski françaises pendant une durée d'un an. Plus théorique que pratique, cette sanction, comme la juridiction le précisait, visait des fins pédagogiques »<sup>380</sup>.

En ce qui concerne notre développement, le délit de mise en danger demeure, pour le moment, cantonné aux hypothèses de risque causé par les avalanches, à la suite de la pratique d'activité de glisse en dehors des pistes balisées<sup>381</sup>. Pour autant, ce délit pourrait connaître d'autres applications, si l'on songe aux problèmes soulevés par la consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants sur les pistes. Le problème de l'alcool sur les pistes n'est pas nouveau, dès lors qu'il a toujours été possible de consommer de l'alcool dans les restaurants d'altitude. Toutefois, la notion doctrinale de « skiard »<sup>382</sup> pourrait être réactualisée tant le phénomène s'est amplifié ces dernières années notamment par l'organisation de grands rassemblements festifs, connus jusqu'alors, dans les stations balnéaires<sup>383</sup>. Il s'agit d'un exemple : des skieurs peuvent être alcoolisés alors qu'ils ont consommé à leur domicile, sans fréquenter ce

380 M. Bodecher, obs. sous CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16. L'article 131-6 du code pénal permet au juge de prononcer une peine restrictive ou privative de droit, à la place de la peine d'emprisonnement lorsque le délit est puni d'une telle peine. Plus précisément l'article 131-6, 13° du code pénal vise l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise.

381 V. pour un exemple plus original : CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16, obs. M. Bodecher ; dans cette affaire, le chef des pistes et délégué pour la sécurité et la sécurisation des pistes était poursuivi à la suite d'une opération de sécurisation par déclenchement préventif, pour mise en danger d'un skieur qui venait d'un secteur hors piste. Le délit n'était pas constitué dès lors que le skieur – gendarme de son état – avait été « arrêté » avant d'atteindre la zone objet du déclenchement de corniches par tirs d'explosifs, ce qui attestait de l'efficacité du dispositif de sécurité mis en place.

382 V. J. Larguier, La psychologie criminelle du skieur, *RSC* 1968, p. 37.

383 V. pour un exemple de clubbing d'altitude : <http://www.lafoliedouce.com/alpe-dhuez/images/pdf/dauphine-libere-janvier-2012.pdf>. Néanmoins il ne faut pas sous-estimer la proportion de skieurs qui consomment des boissons alcoolisées en dehors de tout établissement mercantile.



type d'établissement. Le risque d'accident est naturellement plus important lorsque l'individu n'est pas en mesure de contrôler sa vitesse ou ses trajectoires en raison d'une diminution de ses capacités physiques, de ses réflexes, de son champ visuel...<sup>384</sup>. Sur le terrain strictement juridique, la question qui se pose est, dès lors, la suivante : l'usager du domaine skiable qui consomme des boissons alcoolisées, sans modération, dans un établissement d'altitude ou ailleurs se rend-il coupable d'une mise en danger lorsqu'il décide de redescendre à la station, skis aux pieds ? Avant toute chose, deux précisions s'imposent. En premier lieu, un arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques peut interdire l'accès aux remontées mécaniques à des personnes présentant manifestement un comportement anormal pouvant être lié à un état d'alcoolémie<sup>385</sup>, mais cela ne règle pas la difficulté : à l'évidence, l'usager peut consommer de l'alcool après avoir emprunté une telle remontée et en pratique, c'est très souvent le cas. En second lieu, l'ivresse sur la voie publique est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (150 euros)<sup>386</sup>.

Pour autant est-il concevable, en l'absence de tout accident et donc de victime de pénaliser davantage ce type de comportement ? Les conditions d'application de l'article 223-1 du Code pénal sont strictes et un premier obstacle se dresse : il convient d'établir l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. En l'absence d'arrêtés municipaux encadrant de façon précise la consommation d'alcool sur les pistes, il est très difficile d'imaginer une poursuite sur le fondement de la mise en danger d'autrui en présence d'un arrêté municipal édictant une règle de prudence ou de sécurité générale, comme cela a déjà été démontré. Toutefois, d'un point de vue strictement juridique, rien ne s'oppose à ce qu'un maire, usant de son pouvoir de police<sup>387</sup>, édicte un règlement plus précis, interdisant, par exemple, l'accès aux pistes aux personnes sous l'emprise manifeste de l'alcool. Il conviendra ensuite de s'assurer que les autres éléments constitutifs du délit sont réunis, ce qui au vu des développements antérieurs n'est pas beaucoup plus aisé. Enfin, un dernier obstacle, de taille se présente : comment permettre le constat de l'infraction ainsi que l'arrestation de son auteur, sans mobiliser des agents de la force publique<sup>388</sup> sur les domaines skiables ? Peut-on s'en remettre aux pisteurs-secouristes ou à d'autres personnes chargées, plus exclusivement, de rappeler aux skieurs les règles élémentaires de bonne pratique ?<sup>389</sup> Une chose est certaine : ils n'ont

384 Le problème est assez similaire à celui de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse.

385 V. Circ. du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, NOR: TRAT1122521C.

386 Art. R. 3353-1 Code de la santé publique ; le domaine skiable est un lieu public au sens de l'article L. 3341-1 du même code.

387 V. *infra*, section II.

388 La question de la présence de gendarmes sur les pistes n'est pas nouvelle, v. not. *Rép. min.* n° 13497, *JO Sénat*, 1<sup>er</sup> avril 1999.

389 Ainsi pour l'expérience tentée dans certaines stations des « patrouilleurs de piste », v. not., <http://www.ledauphine.com/actualite/2014/01/02/faut-il-developper-l-experience-des-patrouilleurs-des-pistes> ; <http://www.ledauphine.com/savoie/2013/10/05/le-procureur-d-albertville-defend-les-patrouilleurs-des-pistes>



pas la compétence pour dresser des procès-verbaux et relater ainsi leur perception de l'infraction, à défaut de présenter la qualité d'agent de police judiciaire ou chargé de certaines fonctions de police judiciaire<sup>390</sup>. Ils peuvent néanmoins comme toute personne témoin d'un crime ou d'un délit flagrant appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche<sup>391</sup>.

Cette arrestation implique, au minimum la commission d'un délit, elle n'est donc pas envisageable pour l'ivresse sur la voie publique. Le fondement est-il adapté au cas qui nous préoccupe? Peut-on permettre à un pisteur secouriste ou à un patrouilleur des pistes d'appréhender un skieur ivre qui prétend être en mesure de descendre une piste? La réponse à cette question dépend, au fond, de l'existence possible du délit de mise en danger d'autrui dans ces circonstances et, sur l'aspect procédural, de la *ratio legis* de l'article 73 du code de procédure<sup>392</sup>, ce qui engendre une évidente incertitude: l'article 73 du code de procédure pénale n'édicte pas une obligation d'intervention mais instaure un fait justificatif, fondé sur la permission ou l'autorisation de la loi. Il s'agit d'éviter de sanctionner des citoyens du chef d'arrestation arbitraire alors qu'ils suppléent la carence de l'autorité policière. Un citoyen peut-il se placer délibérément dans une situation où inmanquablement il va être témoin d'infraction flagrante pour ensuite user de la faculté d'arrestation établie par l'article 73 du code de procédure pénale? En d'autres termes, peut-on demander à des pisteurs-secouristes ou autres patrouilleurs des pistes d'attendre à la sortie des bars d'altitude afin d'appréhender les skieurs ivres au moment où ils rechaussent leurs skis? Il est permis de douter que la volonté du législateur ait été de pallier, à ce point, aux insuffisances ou aux carences des autorités légitimes, d'autant qu'il ne s'agit nullement de préserver une propriété privée<sup>393</sup> mais d'assurer la prévention de dommages aux personnes. De plus, au vu de la jurisprudence administrative, la constatation des infractions<sup>394</sup> ainsi que les missions de surveillance sur la voie publique<sup>395</sup> ne peuvent être déléguées.

En pratique, le problème reste entier: que faire d'un individu (ou de plusieurs individus) ivre à 2 500 ou 3 000 mètres d'altitude qui ne peut redescendre par ses propres moyens physiques ou par l'intermédiaire d'une remontée mécanique (dont le responsable pourrait d'ailleurs lui en refuser l'accès), sans présenter un danger pour lui ou pour les autres?<sup>396</sup> Le bon sens imposerait de circonscrire les lieux festifs au

390 À défaut de policier municipal, un garde champêtre pourrait remplir cet office, dès lors qu'il est chargé de certaines fonctions de police judiciaire au sens de l'article 22 du code de procédure pénale et qu'il a la qualité d'agent de police judiciaire adjoint lorsqu'il constate les infractions mentionnées au livre VI du code pénal, not. J.-F. Dreuille, *Rép. Pén.* v° Garde champêtre, spéc. n° 10, 11, 16 et 37.

391 En application de l'article 73 du code de procédure pénale. Sur cette question v. not., J.-F. Dreuille, *L'excès de zèle en matière pénale*, Thèse, Grenoble, 2002, Diffusion ANRT, spéc. p. 65 et s.

392 Ce point mériterait à lui seul des développements particuliers.

393 Comme cela peut-être le cas par exemple s'agissant de la présence de vigiles dans un supermarché, qui tirent de l'article 73 du code de procédure pénale la faculté de retenir l'auteur d'un vol flagrant dans l'attente de l'arrivée, sur les lieux, des forces de l'ordre.

394 CE, 1<sup>er</sup> avr. 1994, *Cne de Menton, Leb.* p. 176.

395 CE 29 déc. 1997, *Cne d'Ostricourt*, n° 170606.

396 Art. R. 3353-2 du code de la santé publique.

bas de la station, sauf à exiger des débitants de boissons le respect scrupuleux de leur obligation, en rappelant que le fait, pour de tels professionnels, de servir des boissons alcoolisées à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leur établissement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe<sup>397</sup>. Mais le débat n'est plus, dès lors, exclusivement juridique.

## §2. *L'appréciation de la faute et l'exigence d'un lien de causalité*

Toute condamnation pénale implique non seulement que le juge apprécie la faute, c'est-à-dire qu'il examine si le comportement de la personne peut être qualifié de fautif au sens de l'incrimination envisagée (A) mais encore qu'il existe un lien de causalité certain entre ce comportement fautif et le dommage (B). Ces questions sont techniques et elles expliquent en grande partie l'aléa judiciaire: c'est assez évident pour le juriste initié, cela l'est beaucoup moins pour les professionnels, notamment de la montagne, qui cherchent parfois des certitudes là où le droit n'est pas en mesure de satisfaire leur attente.

### A. *Méthode d'appréciation classique et influence des réformes législatives successives*

L'indifférence à des valeurs sociales déterminées justifie une sanction pénale. La règle transgressée peut être inscrite dans une loi ou dans un règlement, ce qui facilite la tâche du juge dans cette hypothèse. En revanche, en l'absence de réglementation préexistante, il appartient au juge de rechercher si une imprudence ou une négligence a été commise en se référant au comportement dans le domaine d'activité considéré d'un individu normalement prudent ou diligent. C'est donc par référence aux diligences normales qu'aurait prises le bon père de famille dans les mêmes circonstances que va être appréciée la faute non intentionnelle ou encore par rapport au professionnel normalement attentif placé dans les mêmes circonstances. C'est du moins la méthode d'appréciation classique de la faute d'imprudence, en d'autres termes, le juge se livrerait à une appréciation *in abstracto* par comparaison au comportement d'un bon père de famille, c'est-à-dire de l'homme normalement prudent, diligent et avisé. Il faut tout de même relativiser la portée de cette méthode d'appréciation qui est à l'origine d'une confusion dans la loi du 13 mai 1996 ayant modifié l'article 121-3 du code pénal, avec l'objectif avoué d'assouplir le régime de la responsabilité pénale pour des faits non intentionnels<sup>398</sup>. À cette fin, le législateur

397 Les amendes encourues en matière contraventionnelle se cumulent sans limitation de montant, en application de l'article 132-7 C. pén.

398 Dans la rédaction de 1996, l'article 121-3 prévoyait qu'un délit pouvait être constaté en cas de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature des missions ou des fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. V. par exemple, Crim., 5 janvier 2000, n°99-81817, Inédit, concernant la responsabilité pénale et l'absence de diligences normales d'un architecte, spécialisé dans les constructions en montagne, suite au décès d'une personne prise au piège au rez-de-chaussée d'un immeuble dans lequel s'est engouffré une avalanche. L'architecte ne s'était pas rendu compte que le plan d'implantation de l'immeuble construit le situait faussement en zone d'avalanche répertoriée, de plus il n'avait

aurait inscrit dans le code pénal le principe général de l'appréciation *in concreto* de la faute pénale d'imprudence, traduisant, dès lors, un changement radical de méthode<sup>399</sup>. Il n'en est rien et la raison est simple: la jurisprudence a toujours admis que le type d'individu abstrait pouvait différer selon les situations ou certaines particularités du sujet (par exemple l'activité professionnelle ou non, infirmité, handicap, minorité, âge avancé constituaient autant de facteurs pris en compte par le juge pénal...).

Ainsi, pour apprécier la faute d'imprudence d'un guide de haute montagne<sup>400</sup>, le juge se référerait, déjà, avant 1996, à un modèle standard mais pas totalement abstrait: il se référerait au bon père de famille... guide de haute montagne. Ainsi pour apprécier la faute, il se posait la question suivante: quel comportement aurait adopté le guide de haute montagne normalement prudent, diligent et avisé? Ainsi, un guide de haute montagne qui organise une randonnée en choisissant un itinéraire dangereux et sans tenir compte des bulletins nivo-météorologiques commet une faute d'imprudence, parce qu'un guide de haute montagne normalement prudent ou avisé aurait pris les précautions élémentaires, conformément aux règles de l'art<sup>401</sup>. C'est dire que les compétences de l'auteur étaient déjà prises en considération et que la nouvelle rédaction de l'article 121-3 ne pouvait modifier de façon significative la jurisprudence<sup>402</sup>. D'ailleurs, une fois ce constat effectué, le législateur est à nouveau intervenu en 2000.

---

pas procédé à une modification de l'immeuble suite à une première avalanche, intervenue au moment des travaux de construction de l'immeuble et qui n'avait pas fait de victime.

399 V. par ex, CA Amiens, 9 mai 2000, *JurisData* n° 2000-120566, *Gaz. Pal.* 2000. 2. 1413, note S. Petit: un maire d'une commune de la Baie de Somme était poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès d'une fillette, par noyade, alors qu'elle se promenait, en famille, sur une plage pendant que la marée montait. La décision est très pédagogique s'agissant de l'interprétation *in concreto* de la faute prétendue du maire, qui bénéficia d'une décision de non-lieu dans cette affaire.

400 La responsabilité civile du guide de haute montagne fait l'objet d'une étude particulière en annexe 1.

401 V. not, Crim., 8 nov. 1983, *Bull. crim.* n° 293; *D.* 1985, IR 486, obs. Marty; le guide haute montagne doit asseoir son autorité sur ses clients pour les protéger contre eux-mêmes. Ainsi, parce qu'il n'avait pas exigé de ses deux clients qu'ils se munissent, un cinq juillet, de vêtements adaptés pour lutter contre une tempête et une chute de température en dessous de zéro, un guide a été condamné pour homicide involontaire, v. TGI Grenoble, ch. corr., 16 avril 1992, André, inédit.

402 Crim., 19 nov. 1996: la chambre criminelle casse une décision rendue en matière d'accident du travail. Les juges du fond avaient relaxé le dirigeant d'une entreprise poursuivi pour infraction à l'article R. 233-3 ancien C. trav. et délit de blessures involontaires causées à son employé. La main droite de ce dernier ayant été broyée alors qu'il procédait au contrôle d'une fileuse. La Cour d'appel a relevé que l'employé victime, avait volontairement ouvert les portes de protection malgré la consigne écrite qui prescrivait de ne procéder au nettoyage des machines qu'à l'arrêt de celles-ci. « *Mais attendu que si les juges appréciant souverainement les circonstances de la cause, ont pu estimer que la machine était conforme aux normes de sécurité alors en vigueur et relaxer en conséquence, le prévenu de l'infraction au code du travail, ils ne pouvaient le relaxer de surcroît du chef de blessures involontaires sans rechercher si en tant qu'employeur pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, il avait accompli les diligences normales lui incombant, au sens de l'article 121-3 C. pén. dans sa rédaction issue de la loi du 13 mai 1996, notamment en veillant à l'application effective des consignes écrites de sécurité, et sans constater que*

La loi du 10 juillet 2000 a-t-elle changé la donne en la matière? La réponse est négative si l'on se place sur le seul terrain de l'appréciation de la faute. La nouveauté a consisté à établir une distinction entre l'auteur direct et indirect et à modifier l'approche de la causalité, mais l'appréciation de la faute ne se situe pas sur le même plan : les solutions antérieures demeurent donc d'actualité, à une réserve près. En effet, l'appréciation de la faute simple implique nécessairement de comparer le comportement de l'auteur à un modèle abstrait. Dans la faute caractérisée, le raisonnement est identique : le juge vérifie notamment si l'auteur pouvait ignorer le risque non pas en prenant en compte ce qu'il connaissait effectivement mais en appréciant ce qu'un modèle abstrait placé dans les mêmes conditions et dotés des mêmes pouvoirs ou compétences ne pouvait ignorer : il s'agit bien, là encore, d'une appréciation *in abstracto*. En revanche, l'appréciation de la faute délibérée ne peut obéir à la même logique, dès lors qu'il est impératif de démontrer que l'auteur connaissait la règle qu'il n'a pas respectée : toute comparaison avec un modèle abstrait doit donc être écartée au profit d'une méthode d'appréciation *in concreto*.

Dans l'appréciation de la faute, le recours à l'expertise judiciaire s'impose le plus souvent, notamment lors d'accidents causés par une avalanche<sup>403</sup> et, dans l'idéal, un transport sur les lieux, plus systématique serait souhaitable tant il est difficile d'appréhender, pour un magistrat qui ne pratiquerait pas d'activités sportives en montagne, le contexte particulier de certains accidents. Cela peut être utile autant pour apprécier la faute que pour s'assurer de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage.

### **B. L'exigence d'un lien de causalité**

L'exigence d'un lien de causalité certain est une exigence légale : elle ressort de l'ensemble des textes incriminant l'homicide et les blessures non intentionnels<sup>404</sup>. Toutefois, selon les formules de la Cour de cassation, la causalité peut être partielle<sup>405</sup> ou encore non exclusive. Ainsi, la faute de la victime n'a pas d'incidence sur la responsabilité pénale de l'auteur des faits, quelle que soit la faute qui lui est reprochée, dès lors qu'elle n'est pas la cause exclusive du dommage<sup>406</sup>.

---

#### **Exemples**

---

- Un pisteur secouriste qui accepte de transporter une personne, à sa demande et en état d'ivresse, en utilisant un traîneau de secours à des

---

*l'accident avait pour cause exclusive la faute de la victime*». C'est dire que la nouvelle rédaction de l'article 121-3 n'a pas révolutionné la faute non-intentionnelle et son appréciation par la jurisprudence.

403 Sur cette question et l'importance de l'expertise en matière pénale mais également civile, v. not., Marcel Pérès, *Droit et responsabilité en montagne, préc.*, p. 179 ; M. Bodecher, A. Duclos, *Les conséquences judiciaires des avalanches*, *Gaz. Pal.* 2008, n° 52, p. 5.

404 V. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 570.

405 Crim., 14 janvier 1991, *Bull. crim.*, n° 13 ; Crim., 30 mai 1972, *Bull. crim.*, n° 179.

406 V. not. Crim., 13 octobre 1980, *Bull. crim.*, n° 256 ; Crim. 22 févr. 1995, *Bull. crim.* n° 82 ; Crim 11 mars 2014, n° 12-86769 *Daloz actualité*, 28 mars 2014, obs. S. Fucini. Dans cette espèce récente, il était reproché à la victime de ne pas avoir respecté les consignes de sécurité qui lui

fins exclusivement ludiques ne peut invoquer la faute de la victime pour être déchargé de sa responsabilité pénale<sup>407</sup>.

La solution est différente lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage :

- Un surfeur évoluant hors des pistes balisées (pas de balisage, pas de dommage, portion ne figurant sur aucun plan des pistes) chute depuis une barre rocheuse. Il a été jugé que le dommage était dû à la faute exclusive de la victime, justifiant la relaxe de l'exploitant, dont l'obligation se limite à assurer la sécurité sur les pistes et les passages empruntés habituellement sur lesquels les skieurs peuvent se croire sur une piste balisée<sup>408</sup>.

Le lien de causalité constitue un élément de l'infraction, ce qui conduit naturellement la Cour de cassation à rappeler aux juges du fond, fréquemment depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, que la causalité doit être certaine pour que l'existence même de l'infraction soit avérée<sup>409</sup>.

Par conséquent, les juges du fond doivent s'attacher à établir l'existence certaine d'un lien de causalité entre la faute du prévenu et le décès de la victime<sup>410</sup>. À cette fin, les juges sont tenus de déterminer, au préalable, si la faute du prévenu constitue une condition *sine qua non* du dommage. En effet, si le lien de causalité peut faire l'objet d'une conception plus ou moins large<sup>411</sup>, en revanche elles semblent toutes impliquer que l'on se pose la question suivante : la faute pénale a-t-elle été une

---

avaient été prodiguées, aussi bien par l'employeur que par les autres salariés. La victime a ainsi contribué à son propre dommage, en se plaçant dans une situation dangereuse. Il n'en demeure pas moins que le lien de causalité entre le fait reproché à l'employeur et le dommage n'est pas rompu et demeure certain : le manquement de l'employeur dans la surveillance du respect des règles de sécurité par ses salariés entretient un lien de causalité certain avec le dommage, le comportement de la victime n'en étant pas la cause exclusive.

407 CA Grenoble, 15 avril 2005, n° 04/00736 ; *JurisData* n° 2005-280346 ; F. Gauvin, Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, *Petites affiches* 12 oct. 2007, n° 2005, p. 7 ; *Gaz. Pal.* 19 au 21 fév. 2006, n° 50 à 52, spécial Droit du ski, p. 38.

408 CA Grenoble, 2 mars 2001, n° 00/00452 ; *JurisData* n° 2001-137813.

409 En ce sens, v. R. Legeais, Les infractions d'homicide ou de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité, *Mélanges Vitu*, Cujas, 1989, p. 333 et s., spéc. p. 336.

410 Pour un exemple éclairant en matière d'accident de ski, v. not., CA Aix-en-Provence, 7 juin 2010, n° 731/M/2010 ; *JurisData* n° 2010-029564

411 Selon les thèses développées, notamment, par la doctrine Allemande du XIX<sup>e</sup> siècle, v. not., R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, T. I, Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général, Cujas, 7<sup>e</sup> éd., 1997, n° 564 et s. La théorie de l'équivalence des conditions proposée par Von Buri a d'abord été appliquée en matière pénale avant d'être étendue à la responsabilité civile, notamment par la doctrine civiliste française, en ce sens v. G. Marty, La relation de cause à effet comme condition de la responsabilité civile (Étude comparative des conceptions allemande, anglaise et française), *RTD civ.* 1939, p. 685 et s., spéc. p. 690.

condition *sine qua non* du résultat? En d'autres termes, en l'absence de la faute du prévenu, le résultat se serait-il produit de la même manière<sup>412</sup>?

---

### Exemple

---

Un skieur évolue à grande vitesse. Il aborde un secteur débutant et malgré un dérapage appuyé qui limite sa vitesse au moment de la collision, il déséquilibre un jeune skieur situé en aval. Les fixations beaucoup trop serrées de ce dernier, au regard de sa masse, ne déchaussent pas. Le matériel était loué. La victime subit plusieurs fractures au niveau des membres inférieurs.

Première étape du raisonnement: en l'absence de faute du prévenu, le résultat se serait-il produit de la même manière? La faute du skieur imprudent est intervenue, avec certitude, dans la chaîne causale, en constituant une condition *sine qua non* du dommage. Il pourrait, en outre, être invoqué la faute du loueur de skis qui n'a pas correctement réglé les fixations. Sa faute intervient également dans la chaîne causale même si la solution peut paraître, de prime abord, moins évidente.

La première étape peut s'achever par une décision de relaxe dès lors que le comportement du prévenu n'a pas constitué une condition *sine qua non* du résultat. Dans l'hypothèse inverse, le raisonnement se prolonge: la faute du prévenu, conditions *sine qua non*, accède-t-elle au rang de cause juridique? La réponse est variable selon la théorie que l'on entend appliquer.

Une condition peut ainsi être retenue ou écartée dans l'appréciation du lien de causalité, selon la conception extensive ou restrictive de la causalité que le juge entend appliquer. La théorie de l'équivalence des conditions permet d'établir systématiquement la responsabilité pénale de l'auteur dès lors que son comportement fautif a contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation du dommage, en d'autres termes qu'il apparaît comme une condition *sine qua non* du dommage. Ce critère de la relation causale accroît donc nécessairement le champ répressif: tout fait sans lequel le résultat ne se serait pas produit est considéré comme la cause de ce résultat.

---

#### **Dans notre exemple, en appliquant la théorie de l'équivalence des conditions :**

---

La faute du skieur imprudent serait, à n'en pas douter, une cause juridique permettant de retenir sa responsabilité. La faute du loueur du matériel pourrait également, selon cette théorie, être considérée comme une cause juridique permettant, là encore, d'engager, éventuellement sa responsabilité pénale, si une autre condition est remplie, tenant à l'existence d'une faute qualifiée (v. la synthèse).

En revanche, les autres thèses, proximité de la cause, causalité adéquate, apparaissent plus restrictives. En effet, elles imposent de faire le tri, selon des degrés

---

412 En ce sens, v. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 566

divers, dans l'ensemble des conditions qui ont produit le résultat et qui doivent revêtir la qualité de cause juridique<sup>413</sup>. Le critère de la causalité immédiate ou encore proximité de la cause implique de ne retenir que la condition en relation directe et immédiate avec le résultat, donc celle qui dans le temps est la plus proche du résultat.

---

**Dans notre exemple, si l'on retient la thèse de la proximité de la cause :**

---

Seul le skieur imprudent pourrait engager sa responsabilité pénale, à l'exclusion du loueur du matériel.

Le critère de la causalité adéquate conduit à ne retenir que celle qui est de nature à produire normalement le résultat. C'est dire que la prévisibilité du résultat constitue l'axe majeur de cette thèse. Or, pour apprécier cet élément, deux conceptions doctrinales s'opposent une nouvelle fois. Ou bien l'on raisonne d'un point de vue objectif en empruntant une méthode statistique : « *tel fait naturel, tel acte humain qui figure dans la chaîne des conditions sine qua non du dommage renferme-t-il en lui-même la possibilité objective de produire cette conséquence dans la plupart des cas ?* »<sup>414</sup>. Ou bien l'on se place sur terrain plus propice à une approche subjective en imposant au juge de rechercher rétrospectivement ce qui pouvait être prévu ou ce qui aurait dû être prévu par l'agent, soulevant ainsi une nouvelle interrogation s'agissant du mode d'appréciation – *in abstracto* ou *in concreto* – devant être retenu<sup>415</sup>.

---

**Dans notre exemple, si l'on retient le critère de la causalité adéquate, il conviendrait de se poser les questions suivantes :**

---

- L'imprudence du skieur évoluant à une vitesse excessive est-elle de nature à produire le dommage ? La réponse est très certainement positive, quelle que soit la méthode d'appréciation, objective ou subjective, retenue.
- La négligence du loueur de ski qui loue un matériel inadapté est-elle de nature à produire le dommage ? Ici, encore une réponse positive peut s'imposer dès lors qu'il est avéré que des fixations mal ajustées sont de nature à aggraver les lésions en cas de chute. En d'autres termes, une telle faute augmente la probabilité que survienne un dommage similaire à celui qui a été subi.

Dans l'exemple retenu, on constate donc que les théories de l'équivalence des conditions et de la causalité adéquate permettent de retenir des solutions identiques, ce qui n'est naturellement pas systématiquement le cas.

La question demeure posée : est-il possible d'avoir des certitudes s'agissant de la théorie appliquée par les juges ?

Avant les années 2000, la jurisprudence témoignait de la réception, non

---

413 En ce sens, v. R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 566.

414 R. Merle, A. Vitu, *op. cit.*, n° 569, qui attribuent à Rumelin cette analyse.

415 V. *infra*.



exclusive, de la théorie de l'équivalence des conditions<sup>416</sup>. Pour autant, cela a été précisé, la loi du 10 juillet 2000 a modifié l'approche classique du lien de causalité dans le but de dépenaliser la faute pénale. Pour ce faire, le législateur a entendu distinguer deux hypothèses auxquelles s'attache un régime de responsabilité pénale particulier. De deux choses l'une, ou bien l'auteur a directement causé le dommage et alors une faute ordinaire d'imprudence, d'imprévoyance, est suffisante à engager sa responsabilité pénale, ou bien l'auteur n'a pas causé directement le dommage mais il a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou il n'a pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage<sup>417</sup> et alors une faute qualifiée doit être rapportée afin d'engager sa responsabilité pénale<sup>418</sup>. Cette distinction auteur direct / auteur indirect n'est pas aussi aisée à appliquer qu'il n'y paraît.

---

**TGI Albertville, ch. corr. 30 avril 2012<sup>419</sup>**

---

Alors que le risque d'avalanche était marqué, un moniteur de ski<sup>420</sup> a conduit son groupe de skieurs en hors-piste sur une pente à forte déclivité. En amont de cette pente, un autre groupe encadré par un moniteur de snowboard, entame la descente sur une partie vierge, avant la fin de la traversée de la combe par le groupe se situant en aval. Son action déclencha alors une avalanche dont la coulée eut des conséquences mortelles pour un des skieurs du groupe situé en aval qui n'a pas survécu à l'enlèvement.

Il est remarquable de noter que le ministère public avait retenu la qualité d'auteur indirect de l'homicide involontaire pour les deux moniteurs, impliquant la preuve d'une faute caractérisée à l'encontre de chacun d'entre eux. Leurs actions respectives avaient, selon le parquet, eu pour conséquence d'exposer les skieurs profanes à un risque grave qu'ils ne

---

416 Ainsi, pour ces infractions d'homicide et de blessures par imprudence, la jurisprudence rappelait régulièrement qu'il n'était pas nécessaire entre la faute et le dommage « *un lien de causalité directe ou immédiate* » : *Crim.*, 20 juin 1989, *Dr. pén.* 1989, *comm.* 60 ; *dans le domaine médical des décisions s'inscrivent dans la logique de l'équivalence des conditions, v. not. Crim.*, 10 juill. 1952, *Bull. crim.*, n° 185 ; *JCP* 1952, II, 7272, note G. Cornu. Toutefois, le critère de la causalité adéquate a pu être mis en œuvre de façon exceptionnelle, v. *Crim.*, 25 avril 1967, *Bull. crim.*, n° 129.

417 Une hésitation pouvait être permise entre le dommage et la situation qui a permis le dommage, *Crim.*, 5 déc. 2000, *Bull. crim.* n° 363.

418 Cette dualité de régime emporte nécessairement la fin de l'unité de la faute civile et pénale : en l'absence de faute qualifiée, aucun auteur indirect ne pourra être condamné pénalement, mais cela ne préjuge en rien l'issue d'une action en responsabilité civile. Au vu de la généralité des termes de l'article 4-1 du code de procédure pénale, la même solution doit être retenue, dans l'hypothèse d'une relaxe d'un auteur direct, en l'absence de faute pénale ordinaire.

419 TGI Albertville, ch. corr. 30 avril 2012, n° minute 440/12, *Les Annonces de la Seine*, 2014, n° 16, p. 29, obs. C. Montagne ; *Cab. dr. sport* n° 28, 2012, p. 96 ; J.-P. Vial, *Avalanche mortelle*. Quand le lien de causalité règle le sort de deux moniteurs de skis : <http://isblconsultants.com/index.php?op=actualites&action=imprimer&imprimer=true&id=2058&categorie=8>

420 Sur la question particulière de la responsabilité civile et pénale du moniteur de ski, v. part. annexe 2.



pouvaient ignorer en vertu de leur qualité de professionnels avertis et des circonstances de fait entourant la survenance de l'avalanche.

Cette analyse n'a pourtant pas emporté l'adhésion de la juridiction. D'une part, le tribunal correctionnel a estimé qu'aucune faute caractérisée n'était établie à l'encontre du moniteur de ski et d'autre part, les juges ont retenu la qualité d'auteur direct pour le moniteur de snowboard. Dès lors la preuve d'une faute simple suffisait à établir sa responsabilité pénale : le défaut de contrôle de son aval, « *qui est une donnée élémentaire en termes de sécurité lors de l'évolution en terrain hors piste constituée à lui seul une faute, laquelle suffit à retenir sa responsabilité* ».

Selon cette conception, « *il importe peu dans cette hypothèse que l'avalanche en tant que circonstance externe se soit interposée entre la faute et le dommage, du moment que l'action de l'auteur se pose en cause exclusive et immédiate du dommage* »<sup>421</sup>. La cause médiate peut donc être qualifiée de directe quand « *le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne* »<sup>422</sup>.

Cette distinction auteur direct / indirect n'est pas pleinement satisfaisante : si l'avalanche avait été déclenchée non pas par le moniteur lui-même mais par l'un de ses clients, le moniteur aurait certainement eu la qualité d'auteur indirect, modifiant ainsi la nature de la faute à prendre en considération, ce qui ne paraît pas très cohérent.

L'une des questions qui se pose lorsque l'on s'intéresse à ces nouvelles qualités de l'auteur est de savoir si les solutions jurisprudentielles relatives à la causalité, antérieures à la loi du 10 juillet 2000, doivent être définitivement écartées ou si, au contraire, elles peuvent toujours recevoir application.

La loi du 10 juillet 2000, en distinguant les personnes physiques qui ont causé directement ou indirectement le dommage, s'inspirerait de la théorie de la proximité de la cause<sup>423</sup>, sans totalement abandonner celle de l'équivalence des conditions<sup>424</sup>, sachant que la circulaire d'application du 11 octobre 2000 évoque la mise en équation législative de la théorie de la causalité adéquate<sup>425</sup>. La difficulté à cerner le critère de la causalité consacrée par la réforme s'explique par le fait que le législateur ne s'est pas contenté de raisonner sur la causalité, mais qu'il a souhaité construire un système fondé sur « *une articulation du caractère du lien de la causalité et de la nature de la*

421 C. Montagne, obs. *préc.* V. déjà, Crim., 26 novembre 2002, n°01-88.900, Crim., 26 nov. 2002, n°01-88.900, *Bull. crim.* n° 211 ; RSC 2003, p. 335, obs. Y. Mayaud ; F. Gauvin, La jurisprudence judiciaire en « free style » sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 février 2005, n° 43, p. 12 ; D.-N. Commaret, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 11 sept. 2004, n° 255, p. 3.

422 En ce sens, v. J.-P. Vial, *préc.*

423 Ph. Conte, P. Maistre du Chambon, *op. cit.*, n° 386 ; F. Desportes, F. Le Guehec, *op. cit.*, n° 448-1.

424 F. Desportes, F. Le Guehec, *ibid.* ; J. Pradel, *op. cit.*, n° 402.

425 Circ., 11 oct. 2000, *B.O.M.J.* 2000, n° 80, pp. 81 et s.

*faute*»<sup>426</sup>, en distinguant la faute simple, ordinaire, de la faute qualifiée. Pourtant, la faute et le lien de causalité doivent, dans la mesure du possible, être différenciés<sup>427</sup>.

Cela a été précisé: l'article 121-3 ne définit pas l'auteur direct<sup>428</sup>, et si l'on se réfère à la circulaire d'application, il n'y aurait causalité directe que «*lorsque la personne en cause soit a elle-même frappé ou heurté la victime, soit a initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui a heurté ou frappé la victime*»<sup>429</sup>. Cette conception très réductrice de la causalité directe devrait étendre par un effet de vase communicant le champ de la causalité indirecte<sup>430</sup>.

À l'évidence, le système de la causalité indirecte ne peut se concilier avec la théorie de la proximité de la cause qui, précisément, prétend écarter les causes qui ne sont pas en relation directe et immédiate avec le résultat. Demeurent dès lors la causalité adéquate et l'équivalence des conditions, qui ne présentent pas d'incompatibilité avec la causalité indirecte introduite par la loi du 10 juillet 2000: même éloignée, une cause peut être décisive dans la réalisation du préjudice et, dès lors que la faute constitue une faute qualifiée, rien ne devrait s'opposer à ce que son auteur engage sa responsabilité pénale. Pour autant, les solutions jurisprudentielles sont loin d'être figées et la doctrine demeure très partagée. C'est dire que la causalité constitue encore et toujours une source d'incertitude – d'insécurité – juridique.

---

**Synthèse du développement sur l'appréciation de la faute et l'exigence du lien de causalité, en utilisant l'exemple retenu :**

---

- Le skieur imprudent est un auteur direct: sa faute est une condition *sine qua non* du dommage, accédant au rang de cause juridique (équivalence des conditions ou causalité adéquate). Une faute simple, ordinaire est suffisante pour engager sa responsabilité pénale et elle est appréciée *in abstracto*.
- Le loueur de matériel est un auteur indirect: sa faute est une condition *sine qua non* du dommage, accédant au rang de cause juridique (équivalence des conditions ou causalité adéquate). Pour autant cela n'est pas suffisant, depuis la loi du 10 juillet 2000, pour retenir sa responsabilité pénale: il doit avoir commis une faute qualifiée, en l'espèce le juge s'orienterait vers la recherche d'une faute caractérisée, également appréciée *in abstracto*.

---

426 C. Ruet, La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n° 200-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels, *Dr. pén.* 2001, chron. 1.

427 En ce sens, v. H., L., J. Mazeaud et F. Chabas, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. II, Éditions Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd., 1970, n° 1426.

428 Seule une interprétation *a contrario* du 4<sup>e</sup> alinéa, qui précise le régime juridique applicable aux auteurs indirects, peut donner quelques clés de compréhension.

429 Circ., 11 oct. 2000, *préc.*, 1-1-2, *in fine*.

430 V. néam. Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *Dr. Pénal*, 2001, chr. 2; J.-H Robert, *Droit pénal général*, Thémis, PUF, 5<sup>e</sup> éd., 2001, p. 331. Dans deux arrêts, la chambre criminelle évoque «*la faute essentielle et déterminante ayant directement entraîné le décès*», ce qui fait dire à un auteur que la cause peut être qualifiée de directe même si chronologiquement elle n'est pas en proximité avec le dommage, v. Y. Mayaud, obs. sous *Crim.*, 29 octobre 2002, *RSC* 2003, 330. V. encore *Crim.*, 25 septembre 2001, *Bull. crim.*, n° 188; *RSC* 2002, 101, obs. Y. Mayaud.



## SECTION 2.

## LES RESPONSABLES POTENTIELS DES ACCIDENTS DE MONTAGNE

Il convient, très classiquement, de rechercher les auteurs potentiels des accidents en montagne parmi les personnes physiques (§ 1) mais également morales (§2).

**§1. Les personnes physiques**

L'étude de la jurisprudence permet d'identifier les personnes physiques pouvant être poursuivies pénalement à l'occasion d'accident en montagne. Il ne sera pas évoqué la situation de l'utilisateur qui ne présente aucun particularisme et dont les fautes les plus fréquentes ont fait l'objet d'analyses dans la section précédente. Sans aucune prétention exhaustive, il sera abordé la situation du maire (A) ainsi que celle des responsables de sociétés exploitant les pistes et les remontées mécaniques et de leurs préposés (B).

**A. La responsabilité pénale du maire**

Le maire est susceptible d'engager sa responsabilité pénale, en raison d'accidents causés sur le territoire de sa commune pour une raison simple: sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, il est chargé, notamment, de la police municipale (Art. L. 2212-1 CGCT). La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (Art. L. 2212-2 CGCT). Le maire ne peut pas déléguer ce pouvoir de police qui constitue une compétence exclusive. Ainsi, alors même qu'il serait confié à l'exploitant des remontées mécaniques la mission d'assurer la prévention et les secours sur le domaine skiable, le maire ne pourrait en prendre prétexte pour échapper aux poursuites pénales, s'il a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de police. À l'évidence, la loi du 10 juillet 2000 qui avait clairement pour objectif de diminuer le nombre de poursuites pénales à l'encontre des élus, après l'échec de la réforme de 1996<sup>431</sup>, ne modifie en rien cette analyse, le changement intervenu se situant sur le

431 V. *supra* section I. La loi de 1996 ne pouvait pas modifier de façon significative la situation des maires des communes de montagne. La prétendue interprétation *in concreto* de la faute pénale ne pouvait pas leur être favorable: «*Il arrive assez fréquemment qu'ils soient eux-mêmes des montagnards avertis, bien au fait des dangers potentiels et des mesures à prendre*», v. F. Gauvin, *in Neige et sécurité. De la passion au droit*, Dir. P. Brun et M. Bodecher, Cerna, 2000, p. 181. Du même auteur, La jurisprudence judiciaire en «free style» sur les accidents de ski et de montagne après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, *Gaz. Pal.* 12 fév. 2005, n° 42 à 43, p. 12; V. not., T. cor. Albertville, 7 avril 1997, inédit, concernant la responsabilité du maire de la commune de Val-d'Isère et celle du responsable des pistes et de la sécurité: les juges ont retenu que les prévenus «*professionnels de la montagne, parfaitement aptes à apprécier les risques d'avalanche, auraient dû, en présence d'un risque fort, prendre la décision de fermer la piste au public, décision simple d'exécution, qu'ils n'auraient eu aucune difficulté à mettre en œuvre*». V. égal., CA Chambéry, 5 janv. 2000, n° 99/00509; *JurisData*, n° 2000-103026, la qualité de montagnard de l' élu renforce sa responsabilité en posant une quasi-présomption de connaissance du danger.

terrain exclusif de la causalité<sup>432</sup>. Pour autant, cela ne signifie pas que le maire doive se charger de tout, en refusant toute délégation et en ne s'entourant pas des personnes qualifiées pour assurer la sécurité des domaines skiables : ce qui ne peut être délégué, c'est la faculté d'édicter des règlements de police pour assurer la sécurité, en revanche, l'application et le contrôle de la bonne exécution de ces arrêtés peuvent être délégués à l'exploitant, qui engage lui aussi, à ce titre, sa responsabilité pénale<sup>433</sup>. En l'absence de délégation<sup>434</sup>, le risque, pour l'élu, est d'être assimilé à un chef d'entreprise qui n'aurait pas pris soin de déléguer une partie de ses prérogatives : sa responsabilité en serait, alors, en quelque sorte, non pas renforcée mais plus évidente.

---

**Crim. 18 mars 2003**<sup>435</sup>

---

À la suite du décès dramatique d'un enfant écrasé par un engin à chenille tirant une dameuse avec la fraise rotative en mouvement, alors qu'il faisait de la luge, la responsabilité pénale du maire fut engagée. Les risques d'accident, à cet endroit, étaient évidents : sortant de leur garage, les engins de damage, cachés par un rideau d'arbres, accédaient directement aux pistes de luge, fortement fréquentés par des jeunes enfants ne maîtrisant pas leur équipement. Le risque était apparent et le maire connaissait parfaitement, selon les juges, la configuration des lieux. Or, dans les décisions des juges du fond, approuvées par la Cour de cassation, il est intéressant de constater qu'il est essentiellement reproché à l'élu de ne pas avoir délégué les responsabilités inhérentes à la sécurité sur les pistes : « *dans la gestion et l'organisation en régie d'une station de sport d'hiver, le maire qui n'a pas délégué ses pouvoirs et ses compétences, agit comme un chef d'entreprise industrielle ou commerciale, que les pouvoirs qu'il exerce et le profit qu'il retire pour sa commune ont pour corollaire un principe de responsabilité évident* ». Le maire ne peut assumer seul la sécurité sur les pistes, pour l'avoir oublié il est condamné.

L'article L. 2212-1, 5°, du code général des collectivités territoriales vise la prévention et la lutte contre les risques naturels<sup>436</sup>. À l'évidence, la montagne est

---

432 V. *supra* Section 1.

433 V. not., Crim. 9 nov. 1999, n°98-81746, *Bull. crim* n°252; *RSC* 2000, p.389, obs. Y. Mayaud; V. *infra* B).

434 Ou d'une délégation apparente, comme par exemple cela peut être le cas lorsque le maire ne délègue pas véritablement ses pouvoirs mais confie, attribue une mission à un tiers, qui n'est pas totalement indépendant de l'autorité du maire, ce qui peut être le cas, par exemple, pour une action menée par un comité des fêtes : dans cette hypothèse, la « *délégation* » ne peut jouer aucun effet exonérateur, v. not., Crim. 11 juin 2003, n°02-82.622, *RSC* 2003, p.783, note Y. Mayaud.

435 Crim. 18 mars 2003, n°02-83.503, *JurisData* n°2003-018745; Y. Mayaud, Le rôle de la délégation dans la responsabilité des maires, ou de l'attrait du modèle de l'entreprise, obs. sous Crim. 18 mars 2003, *RSC* 2003, p.783; *Gaz. Pal.* 19 févr. 2004 n°50, p.17, note M. Bodecher. V. égal., Y. Mayaud, Loi Fauchon : bilan territorial de dix années d'application, *Revue Lamy Collectivités territoriales*, 2010, 58.

436 La police municipale comprend notamment : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les

particulièrement concernée par ces risques. Il n'est guère surprenant, dès lors, de trouver, de tout temps, de la jurisprudence qui illustre la carence du maire dans l'exercice de cette mission<sup>437</sup>. En confrontant les décisions anciennes et plus récentes, on constate que les modifications législatives n'influent pas autant que l'on pourrait le penser sur la pénalisation de l'activité des élus locaux, mais il est vrai que le nombre limité de condamnations ne permet pas d'établir des statistiques très éclairantes.

---

### CA Grenoble 5 août 1992<sup>438</sup>

---

Le maire de Corrençon fut condamné pour homicide involontaire suite au décès, le 8 mars 1988, de deux skieurs surpris par une avalanche sur une piste de liaison entre les stations de Villard et de Corrençon. Certains indicateurs attestaient d'un risque d'avalanche dans cette zone :

- un rapport préfectoral de 1984 insistant sur les risques d'avalanches dus à l'exposition dans ce secteur (transformation rapide de la neige en raison de l'ensoleillement).
- une lettre adressée au maire par la préfecture insistant notamment sur les risques d'une coulée sur la piste de liaison.
- une nouvelle visite de sécurité effectuée le 26 mars 1987 aboutissant au même constat.
- des bulletins météorologiques des 6 et 7 mars 1998 insistant sur le risque de surcharge en raison des chutes de neige abondante et d'un vent violent.

Le maire, président de la commission de sécurité chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité en montagne en toutes saisons sur le territoire de la commune, n'a, pour autant, pris aucune disposition qui aurait pu consister dans l'ordre de fermeture de la piste de liaison.

---

fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure»

437 V. M. Ceora, La responsabilité des élus à raison des délits liés au manque de précaution, *Petites Affiches*, 15 févr. 1995, n° 20, p. 15 ; P. Delvolvé, Responsabilité pénale des maires et des élus : synthèse, *Petites Affiches*, 15 févr. 1995, n° 20, p. 37.

438 CA Grenoble, 5 août 1992, *JCP* 1992, II, 21959, note Sarraz-Bournet ; *RSC* 1993, p. 103, obs. G. Levasseur. V. égal., *Crim.*, 30 sept. 1998, 97-80705, inédit. L'arrêt statue sur les intérêts civils, mais il présente un intérêt s'agissant des faits conduisant à retenir la responsabilité pénale de l'élu. À la suite de la chute mortelle d'un skieur dans un ravin, un maire a été condamné, en qualité de Président du syndicat de communes, pour avoir autorisé l'ouverture d'une station de ski alors que les équipements de sécurité et le balisage n'étaient pas installés ; CA Chambéry, 5 janv. 2000, *préc.*, il a été reproché au maire de n'avoir pris aucune disposition attachée à ses pouvoirs de police pour sécuriser une cascade de glace aménagée, de façon rudimentaire, par les services communaux, notamment en omettant d'organiser une protection et une information conséquente qui aurait pu empêcher les victimes d'y accéder et de l'escalader.

Les premiers juges ont condamné le prévenu et la condamnation a été confirmée par la juridiction grenobloise en retenant que le maire avait commis une faute de négligence d'imprudence et d'inobservation des règlements en relation de causalité directe avec le décès des deux skieurs.

À comparer avec :

**TC Bonneville, 17 juillet 2003**, concernant l'avalanche qui a dévasté le hameau de Montroc. Cette décision qui a fait l'objet d'une analyse précédente (section I) emportait condamnation du maire alors que la relaxe avait été requise<sup>439</sup>.

**CA Toulouse, 13 novembre 2003**<sup>440</sup> : la Cour d'appel de Toulouse confirme la culpabilité du prévenu, maire de la commune, à la suite d'un accident mortel sur une piste du domaine exploitée en régie par la commune, statuant en tant que Cour de renvoi après que la chambre criminelle ait jugé nécessaire un nouvel examen, à l'aune des dispositions nouvelles de la loi du 10 juillet 2000. En l'espèce il était reproché au maire d'avoir pris un arrêté d'ouverture de la station sans avoir vérifié sur le terrain le respect des règles de balisage des pistes et de signalisation des endroits dangereux.

### ***B. La responsabilité pénale des responsables de sociétés exploitant les pistes et les remontées mécaniques et de leurs préposés***

« *Le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches [...] n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité prévues par la loi, les règlements ou le contrat la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'utilisateur dans le cadre d'une délégation de service public industriel et commercial relevant, sur ce point, du droit privé* »<sup>441</sup>. En d'autres termes, les responsables de la société exploitant les pistes et les remontées mécaniques ne peuvent invoquer utilement la compétence exclusive du maire, s'agissant du pouvoir de police, pour échapper à toute responsabilité. À la suite d'un accident, il est donc tout à fait envisageable d'engager cumulativement la responsabilité pénale de l' élu et des responsables de société exploitant le domaine skiable : le premier pour ne pas avoir pris les décisions qui s'imposaient, les seconds pour les avoir ignorées ou pour ne pas les avoir appliquées correctement<sup>442</sup>. À ce

439 V. M.-F. Steinlé-Feuerbach, note sous T. cor. Bonneville, 17 juillet 2003, n° 654/2003, *préc.*; J.-P. Vial, *préc.* Le maire a bénéficié toutefois de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

440 CA Toulouse, 13 nov. 2003, n° 02/00329, *préc.*; Crim., 9 oct. 2001, *Bull. crim.*, n° 204; RSC 2002 p. 319, obs. B. Bouloc; Gaz. Pal. 13 avril 2002 n° 103, p. 16, note S. Petit; *JCP* 2001, IV, 2993; *JurisData* n° 2001-011486.

441 Crim., 9 nov. 1999, n° 98-81746, *préc.* : poursuivis pour homicide involontaire, le directeur des pistes, le chef du secteur concerné et la société exploitant le domaine, arguaient que le pouvoir de police du maire n'étant pas susceptible de délégation, il convenait d'engager sa seule responsabilité pénale en cas de faute dans la sécurisation des pistes.

442 Pour engager sa responsabilité à ce titre encore faut-il avoir la qualité de dirigeant, v. not s'agissant de la poursuite d'un conseiller technique dans un contrat d'adjudication entre deux sociétés, relatif aux questions de sécurité, il a été jugé qu'il n'avait ni la qualité de dirigeant de



dernier titre, le directeur des services des pistes, chargé de mettre en œuvre les mesures de police décidées par arrêté municipal est souvent le principal concerné. Il est également possible que la sécurité soit confiée à des responsables de secteurs lorsque l'étendue du domaine skiable l'impose, si bien qu'il est parfois très délicat de déterminer, par avance, les responsabilités encourues, notamment lorsque plusieurs personnes sont intervenues dans la chaîne causale du dommage. Il n'est pas toujours évident de déceler de véritable délégation de pouvoir pouvant jouer un rôle exonérateur<sup>443</sup> et c'est donc sur le terrain de la causalité qu'un prévenu peut se placer pour échapper à la condamnation<sup>444</sup>.

---

**TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003<sup>445</sup>**

---

Une corde avait été placée en travers d'une piste pour canaliser le flux de skieurs à l'approche d'une intersection. Une skieuse heurtant la corde est décédée. Cette décision a fait l'objet d'une analyse précédente pour illustrer la faute caractérisée (v. *supra* section I). Il est toutefois intéressant, ici, de constater que plusieurs responsabilités ont été recherchées : celle du directeur des services des pistes et celle du responsable du secteur concerné (on peut encore ajouter la responsabilité de la personne morale). Le fait donc pour un directeur des services des pistes de confier des missions de sécurité à des chefs de secteur, n'exclut pas sa responsabilité, en l'absence de véritable délégation. En l'espèce, la faute du chef de secteur des pistes consistait à avoir installé le dispositif présentant un danger extrême pour les usagers ; la faute du directeur du service des pistes relevait quant à elle d'un défaut de contrôle de l'absence de dangerosité du dispositif de balisage.

---

**Crim., 16 mai 2006<sup>446</sup>**

---

Un employé d'un syndicat de communes exploitant une station de ski avait été chargé, alors que la station n'était pas encore ouverte, d'effectuer, en quad, des tournées de surveillance des canons à neige. Il fut retrouvé la nuit, sans vie, sous le véhicule renversé. Selon les experts, la mort était due aux blessures et à une immobilisation prolongée dans le froid. La victime n'avait reçu aucune formation à l'utilisation de ce moyen de locomotion. Le syndicat de communes, personne morale, le président de celui-ci, le directeur d'exploitation de la station, et le responsable des enneigeurs furent renvoyés devant le tribunal correctionnel, du chef d'homicide involontaire. En première instance, tous les prévenus ont

---

droit de la société, ni celle de dirigeant de fait, excluant ainsi toute responsabilité pénale : CA Chambéry, 18 mars 1998, n° 97-00647 ; *JurisData* n° 1998-043787.

443 Sur les conditions de la délégation, v. plus loin.

444 V. *supra*, Section I.

445 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *JurisData* n° 2003-229128 ; Gaz. Pal. 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini.

446 Crim., 16 mai 2006, n° 05-84.944, *Bull. crim.* n° 136 ; *RSC* 2006, p. 599, obs. Y. Mayaud.

été reconnus coupables. Mais le jugement fut partiellement infirmé en appel au bénéfice du directeur d'exploitation, qui fut, quant à lui, relaxé par la Cour de Chambéry. Le pourvoi fut rejeté.

Le directeur d'exploitation, n'avait reçu aucune délégation quant à la mise en œuvre de la sécurité du personnel du syndicat intercommunal. Mais, il avait pris des initiatives: en mettant en place un plan de prévention et une veille radio, destinés à suivre les employés évoluant sur le domaine skiable. Le jour de l'accident, absent, il avait informé le responsable des canons à neige, et lui avait demandé, ainsi qu'à un autre agent, de le remplacer. Toutefois, il ressort des faits que les modalités de son remplacement n'étaient pas satisfaisantes. En effet, il avait conservé son appareil radio plus performant et ses remplaçants n'ont pas compris, manifestement, les consignes: l'un d'eux s'était absenté pour des raisons personnelles, quant à l'autre il n'était pas porteur d'un appareil radio, pourtant indispensable. La cour d'appel qui infirme la décision portant condamnation du directeur d'exploitation a considéré que cela était de nature à constituer un manquement, un défaut d'organisation, mais qui n'était pas suffisamment grave pour justifier une poursuite pénale, dès lors qu'il avait la qualité d'auteur indirect. En revanche, son subordonné, responsable des enneigeurs, lequel, en s'abstenant de toute surveillance, avait quant à lui commis une faute caractérisée.

La solution aurait-elle été la même si le directeur d'exploitation avait reçu délégation pour assurer la sécurité? Dans cette hypothèse, un tel manquement dans l'organisation devrait pouvoir être considéré comme une faute caractérisée... sauf à admettre que seul l'exécutant, doit engager sa responsabilité pénale<sup>447</sup>.

En revanche, il ne faut pas penser que tout accident en montagne et notamment que tout accident de ski permette d'ouvrir un procès pénal. La responsabilité pénale de l'exploitant est encadrée.

---

**Crim., 28 septembre 1993<sup>448</sup>**

---

*«L'obligation du responsable d'un domaine skiable se limite à assurer la sécurité des skieurs sur les pistes et espaces assimilés, notamment par la mise en place d'un balisage et de protections lorsque les accidents de terrain naturels créent un danger grave et imprévisible».* Des skieurs évoluaient sur une piste noire fermée en raison d'un enneigement insuffisant et l'un d'eux a glissé puis chuté mortellement dans un gouffre. Les juges ont constaté l'absence de faute de l'exploitant en relevant qu'un skieur

---

<sup>447</sup> Sur cette conséquence possible de la loi du 10 juillet 2000, v. not. Ph. Conte, Le lampiste et la mort, *Dr. pén.* 2001, chr. 2.

<sup>448</sup> Crim., 28 septembre 1993, *D.* 1995, som. com., p. 59, obs. Lacabarats; v. égal., CA Grenoble, 2 mars 2001, n° 00/00452; *JurisData* n° 2001-137813.

ne peut se prévaloir de l'absence de protection sur une piste fermée lorsqu'il l'emprunte en méconnaissance de l'interdiction faite par les responsables du domaine skiable. À l'évidence la solution aurait été différente si la piste avait été ouverte.

Cette exigence de sécurité, sur les pistes, se traduit par des condamnations en cas de négligence au moment de l'ouverture du domaine aux usagers, comme en atteste l'analyse de la jurisprudence :

- ouverture d'une piste de ski sans déclenchement artificiel préalable des avalanches prévisibles<sup>449</sup> ;
- ouverture du domaine sans avoir vérifié au préalable l'état du balisage des pistes<sup>450</sup> ;
- ouverture des pistes sans s'être assurés de la mise en place des systèmes de protection<sup>451</sup>.
- ouverture des pistes avec un système de balisage inapproprié et pouvant présenter un danger pour les usagers<sup>452</sup>.

Cela a déjà été précisé, les dirigeants peuvent déléguer leurs pouvoirs en matière de sécurité à un préposé<sup>453</sup>. Toutefois les conditions de la délégation sont strictes : le salarié doit être doté de « l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation des lois »<sup>454</sup>. De plus la délégation doit être « certaine et exemptes d'ambiguïté »<sup>455</sup>. Le dirigeant qui a veillé à déléguer ses pouvoirs en se conformant à ses conditions n'engagera pas sa responsabilité, sous réserve, naturellement, ne pas avoir personnellement participé à l'infraction<sup>456</sup>. En revanche le préposé sera exposé pénalement.

---

**CA Grenoble, 26 avr. 1995<sup>457</sup>**

---

Une enfant de 9 ans participant à un cours de ski a quitté la piste et passant une barre rocheuse et s'est blessé très grièvement. Un grillage devait servir de protection entre la piste et la barre rocheuse mais un

---

449 Crim., 9 nov. 1999, *préc.* ; V. égal., pour une opération de sécurisation par déclenchement préventif et l'absence de constitution du délit de mise en danger à l'encontre du chef des pistes et délégué pour la sécurité et la sécurisation des pistes, CA Chambéry, 13 oct. 2011, *Les annonces de la Seine*, 5 mars 2012, sup. n° 16, obs. M. Bodecher.

450 Crim., 17 janvier 1996, *JCP* 1996, IV, 1017.

451 CA Chambéry, 18 mars 1998, *préc.*

452 TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *préc.*, *JurisData*, n° 2003-229128 ; *Gaz. Pal.* 20 août 2003, p. 11, note P. Battistini : corde placée en travers d'une piste pour canaliser le flux de skieurs à l'approche d'une intersection.

453 Le préposé peut engager sa responsabilité pénale alors même qu'aucune tâche, en matière de sécurité, ne lui aurait été déléguée : il peut, en effet, dans l'exercice de ses fonctions commettre une faute de négligence, d'imprudence. V. par ex, pour un conducteur de télésiège quittant son poste au moment de l'embarquement d'un père et de son enfant, CA Grenoble, 13 novembre 1998, inédit

454 Crim., 11 mars 1993 (5 arrêts), *Bull. crim.* n° 112.

455 Crim., 2 févr. 1982, *Bull. crim.* n° 36 ; V. not., X. pin, *op. cit.*, n° 288.

456 En ce sens, v. Ph. Conte, P. Maître du Chambon, *op. cit.*, n° 439.

457 CA Grenoble, 26 avril 1995, n° 044434 ; *JurisData* n° 1995-044434

vide de 80 centimètres a été observé entre son extrémité et la hauteur du sol enneigé. La responsabilité du pisteur secouriste, délégué de la sécurité de cette partie du domaine est engagée: il lui est reproché de ne pas avoir veillé à la bonne installation du dispositif. Le fait qu'il soit absent le jour de l'accident n'a pas d'effet exonérateur: il devait organiser le service pour assurer la sécurité des pistes de son secteur (condamnation à une amende).

L'accident a souvent des causes multiples et le juge tente d'identifier l'ensemble des comportements fautifs qui peuvent être imputés aux personnes physiques, comme morales. On assiste ainsi à des condamnations multiples, pour un même accident, mettant en cause l'ensemble des intervenants: l'affaire dramatique du tapis roulant de Val Cenis, dont il a déjà été question au titre de la faute caractérisée, en constitue une bonne illustration.

---

**TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08**  
**(tapis roulant à Val Cenis)<sup>458</sup>**

---

Aux termes de la décision :

*« L'enquête préliminaire, puis l'information, établiront que cet accident résulte d'une conjonction de plusieurs facteurs. L'ordre des causes établi par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT) montre bien la complexité de l'enchaînement des causes, lesquelles sont en l'espèce, toutes indirectes ».*

Cette information a abouti au renvoi devant le Tribunal correctionnel de trois personnes physiques :

- un préposé à la surveillance des tapis roulants (employé SIVOM),
  - un électricien, chargé de la maintenance des installations (employé SIVOM),
  - le directeur de l'exploitation de la station du Val Cenis et responsable de la sécurité (employé SIVOM).
- Et de trois personnes morales :
- le SIVOM de Val Cenis, SPIC chargé de l'exploitation du domaine skiable du Val Cenis,
  - la Société ADIC-GESPI, société française chargée de la distribution en France des tapis roulants WINTERBELT fabriqués en Italie par la Société MICROFOR,
  - la Société MICROFOR, société italienne fabricante et conceptrice des tapis roulants WINTERBELT.

---

<sup>458</sup> Les faits ont été décrits dans la section I au titre de la faute caractérisée.

## §2. Les personnes morales

Aux termes de l'article 121-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal selon lequel, « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, [...], des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». L'objectif n'est pas, ici, de traiter de façon exhaustive la question de la responsabilité pénale des personnes morales. Il s'agit plus succinctement de donner quelques précisions s'agissant d'une part de la responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques (A) et, d'autre part, des associations qui organisent des épreuves sportives en montagne (B).

### A. La responsabilité pénale de l'exploitant des remontées mécaniques

Dans les développements précédents et consacrées à la délimitation du champ de la responsabilité de l'autorité de police par rapport à celui de l'exploitant<sup>459</sup>, il a été précisé que « *l'exécution du service des remontées mécaniques et pistes de ski est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente* », en application de l'article L. 342-13 du code du tourisme. Les modalités juridiques de l'exploitation peuvent-elles avoir des conséquences en droit de la responsabilité pénale? En d'autres termes, le régime de responsabilité pénale diffère-t-il selon que le domaine skiable est exploité par une personne morale de droit public ou de droit privé?

Pour répondre à cette problématique, une précision s'impose: aux termes de l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal: « *toutefois les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public* »<sup>460</sup>. Or les missions de police administrative incombant au maire ne peuvent faire l'objet d'une convention de délégation de service public<sup>461</sup>. La responsabilité pénale d'une commune ne peut donc pas être mise en cause dans ce cadre<sup>462</sup>, alors même que le maire est représentant de la commune et que ses actes sont, dans d'autres circonstances susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la commune<sup>463</sup>. En d'autres termes, si les responsabilités pénales – celle du maire et celle de la commune – peuvent, en principe, se cumuler, il ne peut pas en revanche être reproché, à la commune, une faute pénale liée à une carence dans l'exercice du pouvoir de police administrative. C'est dire que lorsque la commune engage sa responsabilité pénale,

459 V. *supra*, Partie III, Chapitre I.

460 Sur la notion d'activités déléguables et l'unité des définitions pénales et administratives de la notion de délégation de service public, v. not., M.-F. Steinlé-Feuerbach, *Infractions non intentionnelles et responsabilité pénale des collectivités territoriales: entre singularité et pragmatisme*, JCP 2007, I, 173.

461 CE 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, rec. p. 595.

462 CA Amiens, 9 mai 2000, *JurisData* n° 2000-120566; *Gaz. Pal.* 2000, 2, 1413, note S. Petit. Sur cette question des activités non déléguables, v. not. J.-Y. Maréchal, *J.-Cl. Pénal*, Fasc. 20: Responsabilité pénale des personnes morales, Art. 121-2, n° 23.

463 Les adjoints et les membres du conseil municipal peuvent de la même manière engager la responsabilité pénale de la commune, v. not., M.-F. Steinlé-Feuerbach, préc.; G. Roujou de Boubé, J. Francillon, B. Bouloc et Y. Mayaud, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 20

notamment lors d'accidents en montagne, c'est nécessairement à un autre titre : c'est ainsi qu'il faut comprendre un arrêt de la cour de cassation, en date du 14 mars 2000 qui a pu, il est vrai, semer le doute<sup>464</sup>.

---

**Crim., 14 mars 2000<sup>465</sup>**

---

À la suite du décès d'un skieur emporté par une avalanche alors qu'il évoluait sur une piste de ski de fond, il était reproché à la commune de Val-d'Isère, l'absence de décision de fermeture de la piste en présence d'un risque fort et connu d'avalanche dans le secteur. Les juges du fond, se fondant sur l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ont relaxé la commune estimant que la décision de fermeture partielle ou totale du domaine skiable faisait partie intégrante du pouvoir de police du maire, insusceptible de délégation. La solution est claire : le maire et, non la commune, devait donc être poursuivi pénalement<sup>466</sup>

Saisie, la Cour de cassation casse la décision ce qui pouvait laisser penser qu'elle ne partageait pas la conception des juges du fond. Pour autant, dans une certaine mesure, la solution demeure valable même si la cour de cassation a ouvert la porte à un cumul possible de responsabilité : « *le pouvoir de police du maire en matière de prévention des avalanches, prévu par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, n'exclut pas, en cas de méconnaissance des obligations de sécurité fixées, la responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'usager* ». Certes, le pouvoir de police appartient au maire, mais cela n'a pas pour effet de décharger l'exploitant de toute responsabilité, lorsque les règles de sécurité ne sont pas respectées. Or il n'y a pas lieu de faire exception à cette logique lorsque c'est la commune, elle-même qui exploite en régie le domaine skiable. La commune n'engagera donc jamais dans cette hypothèse, conformément à l'analyse des juges du fond, sa responsabilité pénale en raison d'une carence dans l'exercice du pouvoir de police qui relève de la compétence du maire, mais elle pourra donc engager éventuellement sa responsabilité, en sa qualité d'exploitant, si elle méconnaît les exigences de sécurité liées à l'exploitation de pistes de ski<sup>467</sup>.

Cette décision de la Cour de cassation répond à la question posée. Quel que soit le régime juridique de la personne morale exploitant le domaine skiable, personne morale de droit public ou personne morale de droit privé<sup>468</sup>, la qualité d'exploitant

---

464 V. not., F. Gauvin, in *Neige et sécurité. De la passion au droit, préc.*, p. 186.

465 Crim., 14 mars 2000, *Bull. crim.*, n° 114 ; *JurisData* n° 001529 ; *JCP* 2000, IV, 2011 ; *D.* 2000, IR, p. 154 ; *RSC* 2000, p. 816, obs. Bouloc.

466 CA Chambéry, 17 mars 1999, *JurisData*, n° 044553

467 v. Crim., 15 oct. 2002, n° 01-88275.

468 Pour un aperçu de la part des différentes formes d'organisation juridique des stations (régie, SEM, sociétés à actionariat privé...), v. not., [http://www.domaines-skiables.fr/downloads/uploads/DSF\\_Cahier\\_DSP%202011.pdf](http://www.domaines-skiables.fr/downloads/uploads/DSF_Cahier_DSP%202011.pdf)

constitue le dénominateur commun justifiant l'application de règles communes de responsabilité pénale.

Les sociétés privées<sup>469</sup> qui exploitent le domaine skiable après avoir conclu une convention de délégation de service public avec la commune sont également concernées par cette solution : d'ailleurs la cour de cassation l'avait déjà affirmé dans des décisions antérieures à celle du 14 mars 2000. Assurer la sécurité des usagers des remontées mécaniques mais aussi plus généralement des usagers du domaine aménagé en vue de la pratique d'une activité physique ou sportive (ski de fond, raquettes...) constitue une obligation essentielle pesant sur le délégataire, alors même que les collectivités publiques sont tenues également de jouer un rôle majeur en la matière. Rappelons toutefois, que sur le terrain strictement pénal, c'est le maire et non la commune qui au premier chef concerné<sup>470</sup>. Il est donc tout à fait concevable, à la suite d'un accident en montagne, que le maire de la commune, les responsables de la sécurité (directeur du service des pistes, pisteur secouriste chef de secteur...) ainsi que la personne morale exploitant le domaine (commune, personne morale de droit public ou société relevant du droit privé) soient visés dans une même poursuite pénale. Le premier pour avoir été défaillant dans son pouvoir de police, les autres pour avoir manqué à leur obligation de sécurité à l'égard des usagers<sup>471</sup>. En revanche une poursuite conjointe menée à l'encontre de la commune et la société privée exploitant le domaine serait vouée à l'échec en ce qui concerne la responsabilité de la commune, en application de l'article 121-2, alinéa 2 du Code pénal.

La responsabilité pénale de la personne morale implique que soit établie une faute.

---

**TGI Albertville, ch. corr., 24 nov. 2008, n° 1367/08  
(tapis roulant à Val Cenis)**

---

*-Responsabilité de l'exploitant :*

L'achat et le choix d'un matériel nouveau sans vérification de sa conformité totale avec les normes françaises (clef de sécurité amovible), l'insuffisance des moyens en personnel qualifié, puisque le préposé devait surveiller quatre tapis, ce qui s'est avéré très aléatoire, et l'absence de prise en compte des difficultés de fonctionnement, mettent en cause la société tout comme les fautes commises par le directeur d'exploitation qui subissait ce défaut de moyens : il est significatif de constater qu'après l'accident, contre l'avis du directeur d'exploitation,

---

469 La forme sociale est variable, mais ce qui importe ici est qu'il s'agit bien d'une société soumise aux dispositions du droit privé, alors même qu'il s'agirait d'une société d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques.

470 V. *supra*, Partie III, Chapitre I, Responsabilité administrative à raison de l'exercice des activités de police administrative.

471 V. par ex, TGI Albertville, ch. corr., 24 mars 2003, *préc.* ; V. encore pour la condamnation d'une société d'économie mixte pour une faute consistant en un manquement à une obligation générale de sécurité (filet de sécurité en bordure de piste insuffisamment tendu et laissant un espace suffisant pour qu'un skieur glisse en dessous), CA Grenoble 27 nov. 2012, *JurisData* n°2012-035192.



les autres tapis ont été remis en fonctionnement. Les fautes simples suffisent à retenir la culpabilité de la personne morale.

– *Responsabilité du constructeur de l'appareil*

La Société, constructeur de l'appareil, a été mise en cause pour :

- ne pas avoir déféré aux recommandations de l'O.I.T.A.F
- ne pas avoir prévu un dispositif de sécurité efficace
- ne pas avoir attiré l'attention du client sur la formation du personnel,
- avoir participé à l'installation du tapis.

Il est établi que le volet de sécurité et les cellules de détection constituaient un dispositif de sécurité suffisant. Mais le constructeur qui a contribué à l'installation hâtive de l'appareil, qui n'avait pas fourni les consignes de sécurité où le danger était clairement identifié en fin de tapis, a une part de responsabilité; le tribunal retiendra également que la clef de sécurité n'aurait pas dû être amovible, que la lampe jaune, signalant la désactivation, était insuffisante, que la réparation du tapis avec des agrafes, puis la fourniture d'agrafes pour la réparation ultérieure, effectuée par les ouvriers, sont en cause dans l'accident. Cet ensemble de manquements constitue une faute simple.

En outre, la faute doit être commise par un organe ou par un représentant de celle-ci, agissant pour le compte de la personne morale.

---

**Crim., 9 novembre 1999<sup>472</sup>**

---

À la suite d'une avalanche traversant une piste noire ouverte au public et occasionnant le décès de plusieurs skieurs, la société d'aménagement touristique de l'Alpes d'Huez a été jugée pour homicide involontaire. Le principal reproche consistait dans l'ouverture de la piste sans avoir « *au préalable déclenché les avalanches qui étaient prévisibles, compte tenu notamment du fort risque signalé par la station météorologique* ». Dans cette hypothèse, l'argument de défense consistant à invoquer au premier chef la responsabilité du maire ne peut, une nouvelle fois, utilement prospérer : une faute éventuelle du maire n'est pas une cause d'exonération pour la société exploitante.

La faute provenait non pas des dirigeants ou par exemple de l'assemblée générale, mais du directeur des pistes et du chef du secteur concerné par l'avalanche. Ils bénéficiaient tous deux d'une délégation de pouvoir. À ce titre, ils ont été considérés comme ayant exercé, à l'égard du public, le pouvoir de décision de la société, dans le cadre du contrat de remontée mécanique et de son obligation accessoire de sécurité<sup>473</sup>.

---

472 Crim., 9 nov. 1999, *Dr. pén.* 2000, comm., n° 56, obs. Véron; *D.* 2000, IR, p. 61; *JCP* 2000, I, 235.

473 Très classiquement, la délégation de pouvoirs implique la délégation de représentation au sens de l'article 121-2 du code pénal.

La question de l'imputation est donc très importante et elle est d'ailleurs au centre de l'actualité jurisprudentielle, comme en atteste une décision récente impliquant une association organisatrice d'une épreuve sportive.

### ***B. La responsabilité pénale de l'association organisatrice d'épreuves sportives***

De nombreuses épreuves sportives sont organisées en montagne par des associations. Les développements précédents ont montré que ces associations pouvaient engager leur responsabilité civile et qu'il leur était imposé de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport une assurance<sup>474</sup>. L'organisation de manifestation ou compétition sportive en montagne (compétition de ski, raid, trail...) peut également être source de responsabilité pénale.

---

#### **Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917<sup>475</sup>**

---

À l'occasion d'une course de vitesse chronométrée, une skieuse est victime d'un accident mortel. Une faute de carre a provoqué sa chute et sa glissade en bordure de la piste où elle a heurté un arbre. L'association organisatrice est condamnée, par les juges du fond, pour homicide involontaire, sur le fondement d'une faute d'imprudence ou de négligence caractérisée par un manquement à l'obligation de sécurisation du parcours de l'épreuve<sup>476</sup>. L'association aurait en effet omis d'accomplir les diligences normales de sécurité et de neutralisation du danger qui lui incombait au titre de ses missions, de ses compétences et de ses moyens.

L'intérêt de la décision de la Cour de cassation se situe surtout sur le terrain de l'imputation : l'association conteste sa responsabilité dès lors qu'elle a été condamnée sans que l'organe ou le représentant à l'origine de la faute ne soit précisément identifié. Or, il ressort de la décision que *« l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée »*. Cette décision pourrait semer le doute : le juge peut-il user d'un mécanisme présomptif généralisé, en contradiction avec la jurisprudence antérieure<sup>477</sup>? Ou convient-il de distinguer implication et présomption pour comprendre ces solutions apparemment divergentes? Le mécanisme d'implication permet de déduire des circonstances de l'espèce que l'infraction n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. Or, en matière d'organisation d'une

474 V. *supra*, Chapitre II, section II.

475 Crim., 18 juin 2013, n° 12-85.917, *Les Annonces de la Seine*, 2014, n° 16, p. 23, obs C. Montagne; *Gaz. Pal.* 18 et 19 sept. 2013, n° 261 à 262, note J.-P. Vial; *RSC*, 2013 p. 807, obs. Y. Mayaud; *D.* 2013, p. 2713.

476 CA Chambéry, 7 juin 2012.

477 V. not., Crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212, *D.* 2011, p. 2841, note N. Rias; Crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974, *D.* 2012, p. 1381; *RSC* 2012, p. 375, note Y. Mayaud; *RSC* 2012, p. 377, note A. Cerf-Hollendender.

compétition sportive, la sécurité est essentielle et s'impose à l'organisateur : « *donc le défaut de sécurisation du parcours ne peut impliquer qu'un organe ou un représentant en l'absence de délégation* ». La décision confirme bien la thèse de l'implication<sup>478</sup>. Sur la question de la délégation, la solution retenue dans la décision du 9 novembre 1999 est elle aussi, confirmée : un délégué, assimilé à un représentant, peut engager la responsabilité pénale de la personne morale<sup>479</sup>.

---

478 Pour une évolution plus récente, v. Crim., 6 mai 2014, deux arrêts, n° 12-88.354 ; n° 13-82.677 : D. act. 28 mai 2014.

479 En ce sens, v. J.-P. Vial, note sous crim., 18 juin 2013, *préc.*